

**DUP Captage du moulin****Communes de Villevieille, Fontanes, Salinelles (30)**

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines relatifs au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et à l'instauration de ses périmètres de protection

Enquête publique  
du 17 novembre à 9h au 18 décembre 2025 à 17h (32 jours)

# Rapport d'enquête du Commissaire Enquêteur

## **DUP Captage du moulin**

### **SOMMAIRE :**

<u>Titre I Rapport du Commissaire enquêteur</u>	4
Chapitre 1 Généralités et objet de l'enquête publique	4
1,1 Le SIAEP de Villevieille	4
1,2 Historique de la DUP	4
1,3 Objet de l'enquête publique	5
1,4 Cadre juridique	5
1,5 Contenu du dossier	5
1,5,1 Synthèse de la documentation générale	5
1,5,2 Description des installations de captage, traitement et distribution des eaux	6
1,5,3 Qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées	6
1,5,4 Incidence du prélèvement sur la ressource et vulnérabilité	6
1,5,5 Mesures de surveillance particulière et d'alerte	7
1,5,6 Aménagement et périmètres de protection du captage	7
1,5,7 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et zones à réglementation spécifique	10
Chapitre 2 Organisation de l'enquête publique	11
2,1 Cadre juridique	11
2,2 Désignation du commissaire enquêteur	12
2,3 Réunion et entretiens préalables	12
2,4 Visite des lieux	12
2,5 Modalités de la procédure	12
2,5,1 Ouverture de l'enquête publique	12
2,5,2 Publicité et information du public	13
2,5,3 Envoi de courriers aux propriétaires des parcelles du PPR	13
Chapitre 3 Le déroulement de l'enquête	14
3,1 Le climat de l'enquête	14
3,1 Le bilan de la participation du public	14
3,2 Analyse comptable	14
3,3 Clôture de l'enquête publique	15
Chapitre 4 Les éléments de l'enquête publique : PPA et avis et réponse du SIAEP	15
Chapitre 5 Le relevé des observations déposées	17
5,1 La demande de renseignements complémentaires	17
5,2 La prescription d'interdiction de pacage des animaux	17
5,3 la prescription d'interdiction de remblais d'excavation et creusement > 1m	22
5,4 Observations diverses	24

**DUP Captage du moulin**

<u>Titre II Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur</u>	28
Chapitre 1 Généralités	28
1,1 Rappel du projet soumis à enquête publique	28
1,2 La procédure de l'enquête publique	28
Chapitre 2 Conclusions motivées	29
2,1 Sur le projet de captage des eaux souterraines	29
2,2 Sur le projet de distribution des eaux	29
2,3 Sur le projet d'établissement de périmètres de protection et de servitudes	30
2,4 Sur la procédure de l'enquête publique	30
2,4 Sur le dossier soumis à enquête publique	31
2,5 Sur les avis des personnes publiques	31
Chapitre 3 Avis du commissaire enquêteur	32
Annexes	34

## DUP Captage du moulin

### I/RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### Chapitre 1 : Généralités et objet de l'enquête publique

##### 1,1 Le SIAEP de Villevieille

Le SIAEP de Villevieille a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet du Gard le 2 septembre 1950. Son objet initial est l'étude, la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable.

Le SIAEP de Villevieille est alimenté par le captage du Moulin situé sur la commune de Villevieille et actuellement composé de deux forages F1 et F2.

Ce champ captant alimente les communes d'Aujargues, Junas, Souvignargues et Villevieille en eau destinée à la consommation humaine.

La population permanente de ces communes est de 4655 habitants en 2020 et une capacité saisonnière estimée à 1358 personnes pour l'année 2024.

A l'horizon 2055, la population totale du territoire est estimée à 9029 habitants dont 7385 permanents. Actuellement le taux de raccordement au réseau d'adduction d'eau est estimé à 87 % avec une perspective de raccorder 93 % de la population à terme.

Le rendement actuel du réseau a été mesuré à 74,7 % et le SIAEP poursuit l'objectif d'atteindre 80 % de rendement à partir de 2030.

Il est à noter que la SIAEP dispose actuellement d'une ressource unique à travers le captage du Moulin. Il ne dispose en effet d'aucune ressource de secours (ni interconnexion, ni ressource propre de substitution). Une étude est en cours concernant la réalisation d'une interconnexion de secours avec la commune voisine de Sommières.

Dans le cadre de ce dossier le SIAEP de Villevieille demande l'autorisation de prélever les volumes déjà autorisés dans l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2017.

##### 1,2 Historique de la DUP (déclaration d'utilité publique)

Les forages du Moulin de Villevieille disposent d'un arrêté de DUP, en date du 22 août 1995, aujourd'hui obsolète.

La procédure de révision de l'arrêté de DUP a été reprise il y a une quinzaine d'année, et a permis l'obtention d'un avis sanitaire définitif de Mr Philippe Crochet, hydrogéologue agréé en octobre 2012. Cet avis précise que le débit d'exploitation maximum du captage est estimé à 120m<sup>3</sup>/h pendant 20h, soit un débit d'exploitation journalier de 2400m<sup>3</sup>/jour, 510000m<sup>3</sup>/an.

Ces volumes correspondent aux volumes autorisés dans l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2017 (arrêté n°30-2017-01-09-002)

Un dossier de demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique et un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement ont été élaborés par le cabinet OTEIS et soumis à l'instruction de l'ARS et de la DDTM du Gard en 2016. Le champ captant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement datant du 9 septembre 2017.

## **DUP Captage du moulin**

Le SIAEP de Villevieille souhaite aujourd’hui mener la procédure à son terme.

### **1,3 Objet de l'enquête publique**

Certains points du dossier initial de 2016 ayant évolué, une mise à jour du dossier a été réalisée par le cabinet ENTECH en 2025. Un certain nombre de paragraphes ont été entièrement repris et présentés dans le dossier de mise à jour.

La production et la consommation humaine d'eau potable sont soumise à autorisation préfectorale. Par délibération du 30 avril 2015, renouvelée le 31 octobre 2025, le SIAEP de Villevieille demande la régularisation administrative du dossier.

### **1,4 Cadre juridique**

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installation, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Cet acte portant déclaration d'utilité publique est précédé d'une enquête publique conformément aux articles L123-1 à 18 du code de l'environnement et d'une enquête parcellaire conformément aux articles R131-1 à 14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cependant après vérification auprès de la CNCE (Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs) lorsque la collectivité est déjà propriétaire des parcelles du périmètre de protection immédiat (PPI), il n'y a pas lieu d'engager une enquête parcellaire pour créer une servitude. Celle-ci sera créée par l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux. En effet l'enquête parcellaire qui a pour conséquence un arrêté de cessibilité a pour unique objet le transfert de propriété à travers une ordonnance d'expropriation et non la création d'une servitude.

La création d'une servitude, dont la nature sera déterminée par la DUP, au bénéfice d'une collectivité publique, même si elle porte atteinte au droit de propriété, et de ce fait indemnisable, ne constitue pas un transfert de propriété.

### **1,5 Contenu du dossier de la DUP**

#### **1,5,1 Synthèse de la documentation générale**

- Un sommaire regroupant et synthétisant à la fois le dossier initial de la DUP (version 2016) et la version actualisée de 2025, de telle sorte qu'il contribue à en faciliter la compréhension.
- Le dossier de DUP version initiale où sont barrés les paragraphes actualisés (2016)
- Le dossier de DUP actualisé (2025)
- L'état parcellaire(zone A et B du Périmètre de protection rapprochée)
- Les Pièces graphiques

## DUP Captage du moulin

- Le dossier d'annexes
- La délibération du SIAEP du 31 octobre 2025
- L'avis des PPA et la réponse du Maître d'ouvrage à la Chambre d'agriculture du Gard
- Les mesures de publicité de l'enquête publique (publications dans la presse et affichage)

### 1.5.2 Détail du dossier de DUP : description des installations de captage, traitement et distribution des eaux

Le champ captant du Moulin de Villevieille est situé sur la commune de Villevieille au lieu-dit « La Plaine » sur la parcelle n°1 de la section AE appartenant à la commune de Villevieille, clôturé par un grillage souple de 2m de hauteur.

L'eau issue de ce champ captant subit un traitement par ultrafiltration, suivi d'une désinfection au chlore gazeux au sein d'une bâche d'eau traitée (330 m<sup>2</sup>). La mise en service de cette installation date de 2021.

La bâche d'eau traitée alimente deux groupes de surpression au niveau de la station de reprise afin de refouler vers :

- le château d'eau de Souvignargues (200m<sup>3</sup>) qui dessert la commune de Souvignargues
- le château d'eau de Villevieille (275m<sup>3</sup>) qui alimente le château d'eau de Junas (200m<sup>3</sup>) et le réservoir d'Aujargues bas (200m<sup>3</sup>).

### 1.5.3 Détail du dossier de DUP : qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées

Une analyse dite de « première adduction » a été réalisée en juillet 2011 et laisse apparaître que les concentrations des paramètres physico-chimiques analysés sont toutes en deçà des limites de qualité des eaux brutes fixées par un arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Cette analyse réalisée en période estivale (en dehors d'une période pluvieuse) révèle que pour les paramètres analysés, l'eau brute répond aux critères exigibles pour les eaux destinées à la consommation humaine.

A noter que les données du contrôle de la qualité de l'eau issue du champ captant décrit une eau respectant les limites de qualité fixées sur les eaux brutes mais qui représente tout de même une variabilité de la turbidité et une présence de pesticides.

Les analyses de contrôle réalisées sur la période 1996-2012 attestent d'une bonne qualité bactériologique et chimique de l'eau produite et distribuée. De 2021 à 2023, la station d'ultrafiltration a permis de réduire considérablement le niveau de turbidité. Aucun dépassement n'a été relevé sur 37 mesures.

### 1.5.4 Détail du dossier de DUP : incidence du prélèvement sur la ressource et vulnérabilité

Sur la base d'observations, le bureau d'études Berga Sud a conclu à une indépendance entre la nappe et le Vidourle. On retiendra donc que la nappe exploitée par le captage du Moulin de Villevieille ne constitue pas une nappe subordonnée au fleuve même si une relation indirecte est envisageable.

Trois pompages d'essai ont été réalisés en septembre 1986 sur le forage de reconnaissance, en septembre 1987 sur le forage F1, en décembre 1988 sur le forage F2. Les résultats de ces trois pompages sont homogènes et caractéristiques d'un milieu très transmissif et fortement capacatif, le captage du Moulin de Villevieille présente donc une productivité importante.

Les risques identifiés sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée sont les 28 habitations

## DUP Captage du moulin

non raccordées au réseau d'assainissement collectif et 9 puits recensés dont 4 inexploités. *Le commissaire enquêteur estime que le nombre de puits en fonction ou non est supérieur sur le secteur au regard des informations qu'il a pu recueillir à l'occasion de l'enquête publique.*

La vulnérabilité d'un aquifère (ndlr : réservoir) dépend principalement de deux critères régissant le transfert vertical d'un polluant vers la nappe :

- l'épaisseur et la perméabilité des formations de recouvrement
- l'épaisseur de la zone non saturée de l'aquifère

Ici, le risque de contamination directe par la surface de l'eau peut donc être considéré comme faible sans toutefois être exclu. La ressource peut donc être considérée comme moyennement vulnérable aux pollutions.

### 1.5.5 Détail du dossier de DUP : mesures de surveillance particulière et d'alerte

Le piézomètre (ndlr : instrument de mesure du niveau de l'eau souterraine) à proximité immédiate des deux forages F1 et F2 est équipé d'un dispositif en continu de suivi du niveau de la nappe. D'autre part, le réseau est équipé de compteurs généraux permettant le suivi efficace des débits produits et distribués sur chaque secteur de distribution. Une surveillance de la turbidité est réalisée en amont et en aval de l'unité d'ultra-filtration.

Les stations de reprise, dont celle de Villevieille, le local de stockage du chlore gazeux et l'ensemble des réservoirs sont clos par des portes métalliques fermées à clé et sont équipés d'alarme anti-intrusion reliées au dispositif de télésurveillance.

En complément de la télésurveillance, des interventions bi-hebdomadaires sont réalisées par un employé en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages (incluant la surveillance du bon fonctionnement de l'étape de désinfection).

### 1.5.6 Détail du dossier de DUP : aménagement et périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection ont été définis par Monsieur Philippe Crochet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la santé, dans son rapport « Détermination des périmètres de captage du Moulin de Villevieille » du 21 octobre 2012.

**Le périmètre de protection immédiate (PPI)** du champ captant du Moulin de Villevieille correspond à la parcelle AE1 du cadastre de Villevieille. Sa superficie est de 1145m<sup>2</sup>.

Actuellement la parcelle AE1 et AE2 (superficie totale 3145m<sup>2</sup>) sont clôturées par un grillage souple de 2m de hauteur, muni d'un portail métallique à double vantail cadenassé. Ces deux parcelles sont propriété du SIAEP de Villevieille.

Les travaux d'aménagements suivants qui avaient été prescrits dans l'avis sanitaire de 1988 ont été réalisés en grande partie et s'appliquent aux deux forages (F1 et F2) ainsi qu'au piézomètre :

- dans un rayon de 2m autour des forages et du piézomètre, le sol sera rendu étanche par une dalle ou une couronne de béton présentant une pente permettant d'éloigner les eaux de pluie ou de ruissellement. Le raccord entre la dalle et le tube sera muni d'un joint étanche ;

## DUP Captage du moulin

-le passage du tuyau d'exhaures à travers la paroi du tube sera muni d'un joint étanche ;

-l'orifice des tubages des forages d'exploitation et du piézomètre sera couvert par un dispositif suffisamment étanche pour empêcher la pénétration de petits animaux et de corps étrangers tels que feuilles, brindilles, etc

L'accès à ce PPI est réservé aux agents chargés de la maintenance du captage et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau. Les terrains correspondant à l'emprise du PPI seront maintenus propres. L'herbe sera régulièrement fauchée et maintenue rase par un entretien régulier avec des moyens mécaniques, et sans utilisation de désherbants chimiques.

Il pouvait arriver lors d'épisodes pluvieux intenses et/ou prolongés que les eaux de ruissellement issues des terrains voisins traversent le PPI pour rejoindre le Vidourle. Par ailleurs, compte tenu de la pente très faible et de la présence de nombreux creux, les eaux pouvant stagner, ce qui facilite leur infiltration. Il convenait donc ce qui a été également réalisé :

- de supprimer les creux en favorisant un écoulement vers l'aval hydraulique (ouest)
- de border ce périmètre de protection de fossés étanches afin de détourner les éventuelles pollutions chroniques (liées à l'activité agricole voisine) ou accidentelles (chemin communal qui longe le site à l'est).

**Le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage du Moulin de Villevieille a été défini par l'hydrogéologue en se basant sur les critères suivants :**

- bassin d'alimentation du captage correspondant aux affleurements des calcaires de Pondres au nord du captage,
- écoulements souterrains qui s'effectueraient globalement du nord-est vers le sud-ouest en direction du Vidourle,
- aquitaine karstique avec une forte conductivité hydraulique mais avec un horizon superficiel moins perméable assurant théoriquement une protection,
- a priori pas de relation directe entre le Vidourle et le captage,
- isochrone à 50 jours situé à environ deux kilomètres en amont hydraulique du captage avec toutefois une incertitude importante,

Sur la base de ces éléments, le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) est divisé en deux zones afin de moduler les contraintes réglementaires en fonction de la vulnérabilité :

-Zone A correspondant à une protection renforcée sur le bassin d'alimentation proche du captage

-Zone B avec des mesures de protection moins contraignantes sur la zone complémentaire d'affleurement des calcaires de Pondres. Cette zone a été délimitée en raison de l'hétérogénéité potentielle de l'aquitaine karstique.

Ce périmètre de protection concerne 439 parcelles sur la commune de Villevieille (section A du cadastre), 107 parcelles sur la commune de Fontanès (section W) et 104 parcelles sur la commune de Salinelles (section B). Il comprend également une partie de la route départementale 6110 ainsi

## **DUP Captage du moulin**

que plusieurs voiries et chemins communaux.

La superficie totale du PPR s'étend sur 440 ha environ (170 ha en zone A et 270 ha en zone B)

### **Prescriptions communes aux deux zones A et B**

Sur ces deux zones du Périmètre de Protection Rapprochée seront interdits :

- le rejet direct des réseaux pluviaux,
- toutes canalisations ainsi que tous nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes, dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- les installations de traitement et de stockage d'ordures ménagères et résidus urbains,
- les installations de traitement (récupération, démontage, recyclage) et de stockage de déchets industriels, encombrants, métaux et véhicules hors d'usage ;
- les stockages, dépôts ou rejets de tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment les produits phytosanitaires ou pesticides) ;
- les exploitations de carrière ou gravière,
- les cimetières,
- les campings et le stationnement de caravanes.

### **Prescriptions spécifiques à la zone A**

Sur la zone A du Périmètre de Protection Rapprochée, seront interdits :

- tout creusement ou remblai d'excavation, ainsi que toute construction souterraine, au-delà d'une profondeur d'un mètre,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- tout nouvel ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées,
- les installations ou dispositifs épuratoires,
- les enclos d'élevage, fumières, abreuvoirs ou abris destinés au bétail ainsi que le pacage et la stabulation des animaux,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'exécution de tous nouveaux forages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité après autorisation préfectorale.

Par ailleurs, des actions ponctuelles devront être prises vis-à-vis des risques identifiés à l'intérieur de cette zone :

- Des panneaux seront mis en place sur le circuit de moto-cross signalant qu'il est interdit d'apporter sur le site tout récipient, réservoir ou citerne d'hydrocarbures. Aucune manipulation pouvant entraîner un déversement d'hydrocarbures ne devra être réalisée.
- Les puits utilisés devront être mis aux normes s'ils ne le sont pas (surélevation de 50 cm de la cote de Plus Hautes Eaux du Vidourle), soit neutralisés dans les règles de l'art.
- Les puits inexploités devront être rebouchés dans les règles de l'art.
- Les systèmes d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic précis. Ils seront soit supprimés, soit mis en conformité s'ils ne sont pas aux normes.

## **DUP Captage du moulin**

*Remarque :* les deux bassins d'évaporation d'effluents viticoles et oléicoles peuvent être conservés sous réserve de leur bonne étanchéité. Les épandages périodiques sur des terrains agricoles faisant suite à la vidange des bassins ne devront pas être effectués sur le périmètre de protection rapprochée du captage.

Documentation complémentaire :

- Avis d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines relatifs au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'instauration de ses périmètres de protection (captage public du Moulin de Villevieille) relatif à l'arrêté 30-2025-10-20-00002 du 20 octobre 2025
- Le registre papier d'enquête publique pour chaque commune où se déroulait l'enquête (Villevieille-Fontanes-Salinelles) ouvert et paraphé à l'ouverture de l'enquête comportant chacun 21 feuillets.
- un plan de chaque commune où se déroulait l'enquête avec la matérialisation de l'affichage de l'avis d'enquête

### **1,5,7 Détail du dossier de DUP : compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes et zones à réglementation spécifique**

Concernant les documents d'urbanisme les trois communes de Villevieille, Fontanes et Salinelles disposent chacune d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

-Villevieille dispose d'un PLU approuvé le 8 juillet 2008 et rendu opposable le 17 juillet 2008, puis modifié, révisé et approuvé le 16 juin 2011. Il est en cours de révision depuis le 11 septembre 2023.  
 -Fontanes dispose d'un PLU approuvé le 28 juin 2007 et rendu opposable le 3 août 2007. Sa dernière modification approuvée date de 2015.  
 -Salinelles dispose d'un PLU approuvé le 4 novembre 2019. Il a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 9 janvier 2024.

Le captage du Moulin de Villevieille et son périmètre de protection immédiate sont situés en zone A du PLU de la commune de Villevieille.

Le périmètre de protection rapprochée du captage est situé :

- En zones A, N, Nm, Nt, Ucd, Uce de la commune de Villevieille
- En zones N et Nc de la commune de Fontanes
- En zones N, A et Ap de la commune de Salinelles

Le captage du Moulin de Villevieille est situé en zone inondable du Vidourle. D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Moyen Vidourle, approuvé le 3 juillet 2008 par arrêté préfectoral 2008-185-4, le captage est situé en zone NU « aléa fort et modéré en zone non urbaine ».

Les prescriptions de protection demandées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène

## **DUP Captage du moulin**

publique par le Ministère chargé de la santé sont compatibles avec le PPRi. Les ouvrages de captage et leurs périmètres de protection ne présente pas d'incidence sur la zone inondable. A contrario, le caractère inondable du site de captage présente des contraintes d'exploitation pour ce dernier.

Concernant le localisation des ouvrages en zone inondable, la réhausse des ouvrages au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues impliquerait une réhausse des bâtis existants de plus de 5m. Cette surélévation pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, il est envisagé de mettre en œuvre des dispositifs d'étanchéité (capot et génie civil) permettant de s'affranchir de cette réhausse (schéma directeur).

### **Chapitre 2 : Organisation de l'enquête publique**

#### **2,1 Cadre juridique de l'enquête publique**

Le présent dossier a pour objet d'obtenir une autorisation préfectorale afin de capturer les eaux souterraines (aquitaine karstique) en provenance du captage du Moulin de Villevieille situé sur la commune de Villevieille (30), de distribuer ces eaux en vue d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine les communes de Aujargues, Junas, Souvignargues et Villevieille, et d'établir autour des ouvrages de captage les périmètres de protection réglementaires ainsi que les servitudes associées définis par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé dans son avis du 21 octobre 2012.

La demande est effectuée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Villevieille.

Une collectivité désirant exploiter ou régulariser un captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour sa population doit satisfaire à une procédure réglementaire précise et obtenir de la part du Préfet plusieurs autorisations :

- une autorisation préfectorale au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique pour la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine (Articles R 1321-1 à R 1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine) ;
- une autorisation préfectorale au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique pour traiter l'eau destinée à la consommation humaine (Articles R 1321-1 à R 1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine) ;
- une autorisation préfectorale au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique concernant l'instauration des périmètres de protection et déclarant d'utilité publique lesdits périmètres (Articles R 1321-1 à R 1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine) ;
- une déclaration d'utilité publique au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public ;
- une autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement relatif aux régimes d'autorisation ou de déclaration selon la nomenclature annexée dans l'article R 214-1 dudit Code.

Cette réglementation doit permettre de s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, d'instaurer des périmètres de protection autour du captage (limitation des risques de pollution de l'aquitaine exploitée) et d'analyser les

## DUP Captage du moulin

incidences du captage sur les milieux aquatiques.

**Comme mentionné précédemment, le captage du Moulin de VILLEVIEILLE a déjà fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (arrêté préfectoral n°95-02199 du 22 août 1995) et aujourd'hui obsolète. Un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et un dossier de demande d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement ont été élaborés et soumis à l'instruction de l'ARS et de la DDTM du Gard en 2016.**

Le champ captant fait l'objet d'un arrêté d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement datant du 09 septembre 2017.

**Concernant le Code de la Santé Publique, la procédure n'a pas abouti à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du captage et des périmètres de protection.**

### 2,2 Désignation du Commissaire Enquêteur

A la réception d'un courrier le 13 août 2025 au Tribunal Administratif de Nîmes, par lequel Monsieur le Préfet du Gard – ARS délégation départementale du Gard demande de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative aux travaux de prélèvement et dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection (au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique) pour le projet suivant : Captage du moulin d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Villevieille et exploité par le SIAEP de Villevieille, le Président du Tribunal Administratif de Nîmes m'a désigné le 1<sup>er</sup> septembre 2025 par décision E25000103/30 , Commissaire Enquêteur titulaire pour conduire la dite enquête et Madame Marie-Laurence Auzias, comme suppléant.

### 2,3 Réunion et entretiens préalables

J'ai participé à un première réunion préparatoire en mairie de Villevieille le 12 septembre 2025 au cours de laquelle le dossier initial ainsi que sa mise à jour m'ont été remis. Etaient présents le SIAEP à travers son Président Monsieur Marc Berthe et Monsieur Pierrick Rollandt, AMO du SIAEP, Monsieur Sylvain d'Agata ARS délégation du Gard, Mesdames Dominique Mas et Elodie Portanier d'OTEIS. Nous avons évoqué un retro-planning ainsi que le reste des tâches à réaliser pour définir les dates potentielles de l'enquête publique (de mi novembre à mi-décembre)

### 2,4 Visite des lieux

Le 16 octobre 2025 à l'issue d'une seconde réunion de calage j'ai participé avec Mr Marc Berthe le Président du SIAEP et Mr Pierrick Rollandt AMO du SIAEP à une visite des lieux qui nous a conduits sur le site de captage, lieu qui nous a été ouvert par le représentant du délégué (SAUR), ainsi que le local technique à proximité. Nous nous sommes ensuite rendus à l'entrée de l'ouvrage de traitement, la station d'ultrafiltration membranaire créée en 2021.

### 2,5 Modalités de la procédure

#### 2,5,1 Ouverture de l'enquête

Par arrêté n°30-2025-10-20-00002 du 20 octobre 2025, Monsieur le Préfet du Gard a prescrit et

Laurent PELISSIER Commissaire enquêteur Décision du Président du TA de Nîmes E25000103/30

## **DUP Captage du moulin**

défini les modalités de la procédure d'enquête publique.

L'enquête a été ouverte pour une durée de 32 jours consécutifs du 17 novembre 2025 (9h) au 18 décembre 2025 (17h)

### **2,5,2 Publicité et information du public**

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché sur la commune de Fontanes en quatre lieux (Hameau de Pondres, Le Foyer, La cave coopérative, La Mairie) sur la commune de Salinelles en cinq lieux (Mairie, Abribus lotissement Lou Pouticaire, Abribus lotissement Lou Pesco Loco, Abribus Plan de la croix et Abribus route de Quissac), sur la commune de Villevieille en onze lieux (allée du pigeonnier à Pondres, La Tuilerie, Abribus des 4 chemins, Chemin de la Truque, Le foyer, Mairie, Bibliothèque, Avenue des Cévennes, Route d'Alès, Chemin du moulin, local technique du captage) à partir du 3 novembre 2025. J'ai demandé la production d'un certificat d'affichage par chacun des Maires des communes concernées par l'enquête qui figurent dans les annexes.

Le commissaire enquêteur a contrôlé l'affichage lors de ses présences sur la commune à l'occasion de ses permanences sur Villevieille les 17 novembre, 3 et 18 décembre 2025, sur Fontanes et Salinelles le 4 décembre 2025

Cet affichage est resté en place durant toute la durée de l'enquête.

De plus l'avis d'enquête a été publié dans les supports de presse suivants :

-Midi Libre les 31 octobre et 20 novembre 2025

-Objectif Gard (site web) 30 jours à compter du 31 octobre 2025 et renouvelé le 4 décembre 2025

Le dossier d'enquête (version papier et numérique sur ordinateur) a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture des trois mairies.

Une version numérique était accessible via le site web des trois communes ainsi que sur le site de la Préfecture du Gard.

Trois registres, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été ouverts dans les trois mairies de Villevieille, Fontanes et Salinelles afin de recueillir les observations, contributions et réclamations du public.

Ces observations et autres contributions et réclamations pouvaient également être adressées par écrit à : Mairie de Villevieille Boulevard de l'Aube Monsieur le Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique DUP du Moulin

Ou par courrier électronique à l'adresse dédiée : [enq.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com](mailto:enq.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com)

### **2,5,3 Envoi de courriers aux propriétaires des parcelles du PPR (Zones A et B)**

Le SIAEP a identifié 148 propriétaires de parcelles situées dans le PPR dont 4 décédés sans succession connue.

## **DUP Captage du moulin**

Sur les 144 courriers envoyés, 14 n'ont pas été distribués (non retirés ou adresse incorrecte). Les envois recommandés ont été de 111, neufs courriers ont été remis en mains propres et 10 ont été distribués en boîte aux lettres.

En résumé 130 propriétaires sur 148 ont été destinataires du courrier d'information du déroulement de l'enquête publique et des prescriptions préconisées sur leurs parcelles par l'hydrogéologue agréé.

### **Chapitre 3 Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du lundi 17 novembre au jeudi 18 décembre 2025 inclus, soit 32 jours consécutifs conformément à l'arrêté préfectoral n° 30-2025-10-20-00002 du 20 octobre 2025.

Le dossier de consultation était disponible sous trois formes :

- en mairies de Villevieille, Fontanes et Salinelles sous forme papier
- en mairie de Villevieille, Fontanes et Salinelles sous forme dématérialisée (accès informatique)
- sur le site web des trois communes sus-citées (via un lien pour les communes de Fontanes et Salinelles) ainsi que sur le site web de la Préfecture du Gard.

Le public a pu s'exprimer et déposer ses observations :

- sur les registres d'enquête « papier » ouverts dans les trois communes
- par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Villevieille
- par courriel à l'adresse [enq.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com](mailto:enq.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com)

Le public s'est informé auprès du commissaire-enquêteur qui a reçu 28 personnes sur l'ensemble des permanences tenues à Villevieille à la bibliothèque, en mairie de Fontanes et de Salinelles.

#### **3.1 Le climat de l'enquête**

L'enquête publique a pris une allure dynamique dès le départ. Toutes les permanences ont permis de recevoir du public. Il est à souligner que les propriétaires des parcelles concernées par la délimitation du périmètre de protection rapprochée ayant été destinataires d'un courrier les informant de l'organisation de l'enquête cela a contribué à leur mobilisation. Il est à noter que les permanences ont largement supplanté les autres possibilités de s'exprimer pour le public. Cinq courriels sur des sujets différents ont été adressés par la même personne. En dehors des permanences, trois observations ont été portées au registre mis à disposition en mairie de Villevieille.

Aucun incident n'est à signaler.

#### **3.2 Le bilan de la participation du public**

33 observations ou contributions ont été collectées tous moyens confondus.

Le bilan quantitatif par mode de dépôt se décompose comme suit :

- Lettres ou notes écrites remises dans le cadre de la permanence et/ou déposés aux registres : 2
- Observations manuscrites sur les registres : 26
- Courriels : 5

#### **3.3 Analyse comptable**

## DUP Captage du moulin

<b>OBSERVATIONS REÇUES AU COURS DE L'ENQUÊTE</b>			
COURRIER	REGISTRE	COURRIEL	TOTAL
2	26	5	33

### 3,4 Clôture de l'enquête publique

Le 18 décembre 2025, à l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur a clos et signé les trois registres d'enquête en présence de Mr Marc Berthe, Président du SIAEP.

Le dossier et les documents ont été récupérés par le commissaire enquêteur pour les remettre avec son rapport à l'Autorité organisatrice, le SIAEP.

### Chapitre 4 : Les éléments de l'enquête publique : les PPA consultées, l'avis de la chambre d'agriculture du Gard PPA et la réponse du SIAEP

Par courriel en date du 28 juillet 2025, l'ARS a adressé à diverses Personnes Publiques Associées un lien de téléchargement du dossier afin de recueillir leur avis. Seules deux sur huit ont répondu et une seule a demandé à ce que des précisions soient apportées au dossier. Il s'agit de la Chambre d'agriculture du Gard.

PPA	Date envoi courriel	Date de réponse	Avis
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard	28,7,25	12,8,25	Favorable
Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie	28,7,25	Aucune réponse	
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard	28,7,25	Aucune réponse	
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie	28,7,25	Aucune réponse	
Office National des Forêts	28,7,25	Aucune réponse	
Office Français de la Biodiversité	28,7,25	Aucune réponse	
Conseil départemental du Gard	28,7,25	Aucune réponse	
Chambre d'agriculture du Gard	28,7,25	26,8,25	Favorable avec demande de précisions à apporter dans la rédaction de l'arrêté préfectoral à venir

## DUP Captage du moulin

### Réponses aux demandes des Personnes Publiques Associées

Demandes des PPA	Réponses du pétitionnaire
<b>Chambre d'Agriculture du Gard</b> <b>Interdictions des "stockages, dépôts ou rejets de tout produit et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment les produits phytosanitaires ou pesticides)"</b> <p>Cette phrase pose un problème sur un périmètre aussi grand. En effet, dans ce secteur il y a certainement des hangars agricoles ou des sièges d'exploitation où sont stockés les produits phytosanitaires.</p> <p>Pour nous, le stockage dans un local phytosanitaire AUX NORMES est suffisant pour protéger tout risque de débordement, bidon renversé ou autre pollution ponctuelle de ce type.</p> <p>Nous pensons donc qu'il faut rajouter une phrase mentionnant les locaux phytosanitaires aux normes réglementaires (prévues donc pour éviter tout type d'incident).</p>	<p>A l'intérieur du PPR, les locaux de stockage de produits phytosanitaires devront être équipés d'une rétention suffisamment dimensionnée pour prévenir l'infiltration de produits en cas de déversement accidentel.</p>
<b>Le texte mentionne aussi l'interdiction de pacage.</b> Ce terme n'est pas utilisé par les éleveurs, et nous avons du mal à savoir ce qu'il désigne. S'il s'agit d'une interdiction de pâturage cela peut s'avérer problématique (il y a un éleveur déclaré sur cette zone). L'important dans ce type de rédaction est de faire mention du nombre maximal d'animaux acceptable. On parle alors d'Unité Gros Bétail (1 UGB= 1 vache), si l'on souhaite se prémunir de pratiques d'élevage intensif (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui)	<p>Pour prévenir le risque de contamination de la ressource, la prescription visera l'interdiction d'élevage intensif en autorisant sur le PPR les pâturages sous réserve que la charge animale reste inférieure ou égale à 1UGB/ha de surface fourragère principale.</p>

## DUP Captage du moulin

### Chapitre 5 Le relevé des observations déposées

#### 5.1 La demande de renseignements complémentaires sur le dossier soumis à enquête

Ceci est certainement la conséquence de l'envoi de courriers recommandés à l'ensemble des propriétaires des parcelles du périmètre de protection rapprochée. Il paraît légitime que les destinataires aient souhaité recueillir des informations détaillées. Elle concerne 12 observations aux registres sur 33.

#### 5.2 La prescription d'interdiction de pacage d'animaux

Visiblement cette interdiction (prescription spécifique à la zone A du PPR) questionne particulièrement le public, tant dans sa rédaction initiale, qu'à la lecture des remarques et préconisations de la chambre d'agriculture du Gard et les réponses du SIAEP de Villevieille. Elle nécessite d'apporter indiscutablement des précisions à cette interdiction. Elle induit aussi des questions sur le caractère devenu inconstructible de certaines parcelles, l'application de l'arrêté de DUP de 1995 et ses prorogations, et interroge sur les possibilités d'indemnisation des propriétaires grevés de nouvelles servitudes. Elle concerne 10 observations au registres sur 33.

Q1 : Mme Marion Rouvière (SO1) possède 2 parcelles en zone A du PPR (AK2 et AK6), superficie visiblement inférieure à 1ha et y parque 3 chevaux durant six mois de l'année. Est-elle impactée par l'interdiction au même titre qu'un éleveur alors qu'il s'agit pour elle d'un loisir ? Quel est l'équivalent d'une UGB pour un cheval ? Et comment se calcule la présence des animaux dans le temps ? Dans l'hypothèse d'une interdiction, peut-elle envisager une compensation ?

#### Réponse du SIAEP de Villevieille :

Comme indiqué lors de la réponse à la chambre d'agriculture, la prescription vise l'interdiction d'élevage intensif en autorisant sur le PPR les pâturages sous réserve que la charge animale reste inférieure ou égale à 1 UGB/ha de surface fourragère principale.

Cette prescription vise le regroupement d'animaux et le risque de pollution associé à une certaine charge de pollution induite. Par conséquent, on parle bien d'élevage même si la finalité reste pour un loisir personnel.

1 UGB (Unité de Gros Bétail) correspond à une vache laitière. Un cheval représente 0,8 UGB. Un cheval doit ainsi disposer d'une surface minimale de 8 000 m<sup>2</sup>, il est toutefois prescrit un cheval à l'hectare (ratio classiquement utilisé pour garantir un pâturage durable).

Le calcul des UGB pour des animaux qui ne sont pas présents toute l'année sur l'exploitation repose sur une pondération temporelle.

Ainsi pour 3 chevaux, parqués 6 mois par an, la surface minimale nécessaire est de 1 ha x 3 x 0,5 = 1,5 hectares. La parcelle AK2 représente à elle seule plus de 1,5 ha (15 400 m<sup>2</sup>), alors que la parcelle AK6 représente près de 8 600 m<sup>2</sup>. La totalité de ces 2 parcelles accolées représente donc plus de 24 000 m<sup>2</sup>, ce qui apparaît donc suffisant pour le parage des 3 chevaux, 6 mois de l'année.

#### Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

## DUP Captage du moulin

Q2 : Mr Clément Dumont, agriculteur (FO4) estime qu'il est nécessaire de préciser les différentes charges animales en matière d'élevage non intensif admises sur le PPR.

### Réponse du SIAEP de Villevieille

La prescription fixant un seuil maximal fixé à 1 UGB/ha permet de disposer d'une unité commune pour l'ensemble des élevages. Une conversion par type d'élevage existe sur le site Eurostat de l'Union Européenne : [Glossaire:Unité de gros bétail \(UGB\) - Statistics Explained - Eurostat](#)  
Elle indique les conversions suivantes :

<b>Bovins</b>	Moins d'un an	0,400
	Entre 1 et 2 ans	0,700
	Mâles, 2 ans et plus	1,000
	<u>Génisses, 2 ans et plus</u>	0,800
	<b>Vaches laitières</b>	<b>1,000</b>
	Autres vaches, 2 ans et plus	0,800
<b>Ovins et caprins</b>		0,100
<b>Équidés</b>		0,800
<b>Porcins</b>	Porcelets dont le poids vivant n'excède pas 20 kg	0,027
	Truies reproductrices pesant 50 kg et plus	0,500
	Autres porcins	0,300
<b>Volailles</b>	Poulets de chair	0,007
	Poules pondeuses	0,014
	Autruches	0,350
	Autres volailles	0,030
<b>Lapins mères</b>		0,020

Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

Q3 : Mr Raymond Clavel (VO5), souhaite bénéficier de précisions sur l'interdiction de pâturage en zone A du PPR (s'agit-il d'activité professionnelle et/ou de loisirs?) et sur la définition de la charge animale inférieure ou égale à une UGB/ha. Quid des autres animaux ? Comment cela se calcule (période) ?

### Réponse du SIAEP de Villevieille :

Comme indiqué lors de la réponse à la chambre d'agriculture, la prescription vise l'interdiction d'élevage intensif en autorisant sur le PPR les pâturages sous réserve que la charge animale reste inférieure ou égale à 1UGB/ha de surface fourragère principale.

Cette prescription vise le regroupement d'animaux et le risque de pollution associé à une certaine charge de pollution induite. Par conséquent, on parle bien d'élevage, que ce soit pour une activité professionnelle ou pour un loisir personnel.

La prescription fixant un seuil maximal fixé à 1 UGB/ha permet de disposer d'une unité commune

## DUP Captage du moulin

pour l'ensemble des élevages. Une conversion par type d'élevage existe sur le site Eurostat de l'Union Européenne : [Glossaire:Unité de gros bétail \(UGB\) - Statistics Explained - Eurostat](#)  
Elle indique les conversions suivantes :

<u>Bovins</u>	<u>Moins d'un an</u>	0,400
	<u>Entre 1 et 2 ans</u>	0,700
	<u>Mâles, 2 ans et plus</u>	1,000
	<u>Génisses, 2 ans et plus</u>	0,800
	<b>Vaches laitières</b>	<b>1,000</b>
	<u>Autres vaches, 2 ans et plus</u>	0,800
<u>Ovins et caprins</u>		0,100
<u>Équidés</u>		0,800
<u>Porcins</u>	<u>Porcelets dont le poids vivant n'excède pas 20 kg</u>	0,027
	<u>Truies reproductrices pesant 50 kg et plus</u>	0,500
	<u>Autres porcins</u>	0,300
<u>Volailles</u>	<u>Poulets de chair</u>	0,007
	<u>Poules pondeuses</u>	0,014
	<u>Autruches</u>	0,350
	<u>Autres volailles</u>	0,030
<u>Lapins mères</u>		0,020

Le calcul des UGB pour des animaux qui ne sont pas présents toute l'année sur l'exploitation repose sur une pondération temporelle.

**Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante**

**Q4 : Mr Max Kriz (VO6) pour le compte de Séverine Defferre** prête 3 parcelles en zone A du PPR où sont parqués des chevaux pour le loisir. Il souhaite avoir des précisions sur la rédaction de l'interdiction de pacage : type d'activités (professionnelle ou loisirs) ? temps de pacage sur l'année ? conversion de l'UGB/ha pour les chevaux ?

Réponse du SIAEP de Villevieille :

Comme indiqué lors de la réponse à la chambre d'agriculture, la prescription vise l'interdiction d'élevage intensif en autorisant sur le PPR les pâturages sous réserve que la charge animale reste inférieure ou égale à 1UGB/ha de surface fourragère principale.

Cette prescription vise le regroupement d'animaux et le risque de pollution associé à une certaine charge de pollution induite. Par conséquent, on parle bien d'élevage même si la finalité reste pour un loisir personnel.

1 UGB (Unité de Gros Bétail) correspond à une vache laitière. Un cheval représente 0,8 UGB. Un cheval doit ainsi disposer d'une surface minimale de 8 000 m<sup>2</sup>, il est toutefois prescrit un cheval à l'hectare (ratio classiquement utilisé pour garantir un pâturage durable).

Le calcul des UGB pour des animaux qui ne sont pas présents toute l'année sur l'exploitation repose sur une pondération temporelle.

Les possibilités de pacage dépendent donc de la superficie disponible, du nombre et du type d'animaux concernés, ainsi que de la période envisagée.

## DUP Captage du moulin

### Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

Q5 : Mme Anaïs Salles (VO7) possède 9 parcelles en zone A du PPR, elle s'interroge sur l'opportunité de créer un élevage non intensif de poules et souhaite connaître la conversion d'UGB /ha pour ce type d'animaux. Elle possède 2 chevaux qui sont parqués dans ses parcelles. Elle souhaite des précisions dans la rédaction de la prescription d'interdiction de pacage.

### Réponse du SIAEP de Villevieille :

Comme indiqué lors de la réponse à la chambre d'agriculture, la prescription vise l'interdiction d'élevage intensif en autorisant sur le PPR les pâturages sous réserve que la charge animale reste inférieure ou égale à 1UGB/ha de surface fourragère principale.

Un cheval représente 0,8 UGB et une poule pondeuse 0,014 UGB. Il pourra ainsi être envisagé jusqu'à 71 poules/ hectare. Pour les chevaux, il est toutefois prescrit un cheval à l'hectare (ratio classiquement utilisé pour garantir un pâturage durable).

### Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

Q6 : Mr Louis Gonnet (VO12) estime que le projet manque de précisions. Est-ce que l'interdiction concerne aussi les animaux domestiques (hors élevage) ?

### Réponse du SIAEP de Villevieille :

Comme indiqué lors de la réponse à la chambre d'agriculture, la prescription vise l'interdiction d'élevage intensif en autorisant sur le PPR les pâturages sous réserve que la charge animale reste inférieure ou égale à 1UGB/ha de surface fourragère principale.

Cette prescription vise le regroupement d'animaux et le risque de pollution associé à une certaine charge de pollution induite. Par conséquent, on parle bien d'élevage, que ce soit pour une activité professionnelle ou pour un loisir personnel.

La prescription fixant un seuil maximal fixé à 1 UGB/ha permet de disposer d'une unité commune pour l'ensemble des élevages. Une conversion par type d'élevage existe sur le site Eurostat de l'Union Européenne : [Glossaire:Unité de gros bétail \(UGB\) - Statistics Explained - Eurostat](#)

Elle indique les conversions suivantes :

<b>Bovins</b>	<b>Moins d'un an</b>	<b>0,400</b>
	Entre 1 et 2 ans	0,700
	Mâles, 2 ans et plus	1,000
	Génisses, 2 ans et plus	0,800
	<b>Vaches laitières</b>	<b>1,000</b>
	Autres vaches, 2 ans et plus	0,800
<b>Ovins et caprins</b>		0,100
<b>Équidés</b>		0,800
<b>Porcins</b>	Porcelets dont le poids vivant n'excède pas 20 kg	0,027
	Truies reproductrices pesant 50 kg et plus	0,500
	Autres porcins	0,300

## DUP Captage du moulin

<u>Volailles</u>	Poulets de chair	0,007
	Poules pondeuses	0,014
	Autruches	0,350
	Autres volailles	0,030
Lapins mères		0,020

Le calcul des UGB pour des animaux qui ne sont pas présents toute l'année sur l'exploitation repose sur une pondération temporelle.

Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

Q7 : Mme Mélissa Plouzane (VO16) éleveur à titre secondaire fait pâturer en zone A du PPR 5 chevaux de race camargue sur une superficie comprise en 4 et 5 hectares (parcelles prêtées ou louées) de manière extensive. Elle inscrit sa démarche de surcroît dans une dimension vertueuse vis à vis de l'environnement et bénéficie du label qualit'équidé. Elle souhaite connaître précisément l'équivalent en UGB pour la race équine et comment se calcule le temps de présence sur les parcelles. Elle indique que la présence de ses chevaux permet aux propriétaires de satisfaire à leur obligation de débroussaillage et apporte un lien social sur le secteur.

Réponse du SIAEP de Villevieille :

Comme indiqué lors de la réponse à la chambre d'agriculture, la prescription vise l'interdiction d'élevage intensif en autorisant sur le PPR les pâtrages sous réserve que la charge animale reste inférieure ou égale à 1UGB/ha de surface fourragère principale.

Cette prescription vise le regroupement d'animaux et le risque de pollution associé à une certaine charge de pollution induite. Par conséquent, on parle bien d'élevage même si la finalité reste pour un loisir personnel.

1 UGB (Unité de Gros Bétail) correspond à une vache laitière. Un cheval représente 0,8 UGB. Un cheval doit ainsi disposer d'une surface minimale de 8 000 m<sup>2</sup>, il est toutefois prescrit un cheval à l'hectare (ratio classiquement utilisé pour garantir un pâturage durable).

Le calcul des UGB pour des animaux qui ne sont pas présents toute l'année sur l'exploitation repose sur une **pondération temporelle**.

Les possibilités de pacage dépendent donc de la superficie disponible, du nombre et type d'animaux concernés, ainsi que de la période envisagée.

Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

Q8-Q9-Q10 Mme Geneviève Bacchetto (MO3-MO4-MO5) par courriel estime que la prescription relative à l'interdiction « des enclos d'élevage, fumières, abreuvoirs ou abris destinés au bétail, ainsi que le pacage et la stabulation des animaux » restreignent les usages des parcelles AH22-AN17 et AH23 dont elle est propriétaire ou en indivision. Elle souhaite être dédommagée de l'incidence de la perte de valeur de ces biens ou bien qu'ils lui soient rachetés.

Réponse du SIAEP de Villevieille :

Comme indiqué lors de la réponse à la chambre d'agriculture, la prescription vise l'interdiction

## DUP Captage du moulin

d'élevage intensif en autorisant sur le PPR les pâtrages sous réserve que la charge animale reste inférieure ou égale à 1UGB/ha de surface fourragère principale.

La prescription fixant un seuil maximal fixé à 1 UGB/ha permet de disposer d'une unité commune pour l'ensemble des élevages. Une conversion par type d'élevage existe sur le site Eurostat de l'Union Européenne : [Glossaire:Unité de gros bétail \(UGB\) - Statistics Explained - Eurostat](#)  
Elle indique les conversions suivantes :

Bovins	Moins d'un an	0,400
	Entre 1 et 2 ans	0,700
	Mâles, 2 ans et plus	1,000
	Génisses, 2 ans et plus	0,800
	<b>Vaches laitières</b>	<b>1,000</b>
	Autres vaches, 2 ans et plus	0,800
Ovins et caprins		0,100
Équidés		0,800
Porcins	Porcelets dont le poids vivant n'excède pas 20 kg	0,027
	Truies reproductrices pesant 50 kg et plus	0,500
	Autres porcins	0,300
Volailles	Poulets de chair	0,007
	Poules pondeuses	0,014
	Autruches	0,350
	Autres volailles	0,030
Lapins mères		0,020

Il est donc possible d'envisager un pacage sur les parcelles concernées, sous réserve du respect de ces conditions.

A noter également que l'interdiction des fumières, abreuvoirs, abris destinés au détaill n'est pas nouvelle. Elle était déjà actée dans la DUP, en vigueur en 1995, visant la protection des forages du Moulin.

Dans ces conditions, le SIAEP ne juge pas légitime d'attribuer une indemnité de compensation.

### Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

#### 5.3 La prescription d'interdiction de creusement ou de remblai d'excavation supérieur à 1m de profondeur et de forages complémentaires

Elle concerne 6 observations aux registres sur 33

Q11 : Mr Clément Dumont, agriculteur (FO4) estime qu'en cas de nouvelle ligne d'irrigation ou de création de drains sur des zones humides la profondeur de 1m est insuffisante par rapport à l'usage ultérieur de matériel agricole qui pourrait endommager ces nouveaux ouvrages.

### Réponse du SIAEP de Villevieille :

La préservation de la ressource en eau est en enjeu primordial, voire vital de notre territoire. Le

## **DUP Captage du moulin**

forage du Moulin à Villevieille constitue l'unique ressource en eau pour les communes d'Aujargues, de Junas, de Souvignargues et de Villevieille. Une pollution de cet aquifère pourrait priver ces communes d'eau potable. Les mesures de protection définies par un expert hydrogéologue ne peuvent ainsi être remises en cause, au risque de faire reposer un risque sur la ressource en eau. L'interdiction d'un creusement au-delà de 1 mètre de profondeur dans la zone A du périmètre de protection est liée au caractère affleurant des calcaires de Pondres dans ce secteur, calcaires constitutifs de l'aquifère prélevé par le captage.

Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

Q12 : Mme Clarisse Molina et Mr Sébastien Lamazere (VO1) souhaiteraient que l'autorisation des creusements soit possible jusqu'à une profondeur de 1m50 pour les réalisations notamment de nouvelles piscines

Réponse du SIAEP de Villevieille :

La préservation de la ressource en eau est en enjeu primordial, voire vital de notre territoire. Le forage du Moulin à Villevieille constitue l'unique ressource en eau pour les communes d'Aujargues, de Junas, de Souvignargues et de Villevieille. Une pollution de cet aquifère pourrait priver ces communes d'eau potable. Les mesures de protection définies par un expert hydrogéologue ne peuvent ainsi être remises en cause, au risque de faire reposer un risque sur la ressource en eau. L'interdiction d'un creusement au-delà de 1 mètre de profondeur dans la zone A du périmètre de protection est liée au caractère affleurant des calcaires de Pondres dans ce secteur, calcaires constitutifs de l'aquifère prélevé par le captage.

La conception de la piscine doit pouvoir être revue et être partiellement implantée hors sol.

Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

Q13 : Mr et Mme Grimaud Thierry (VO2) estiment qu'il doit demeurer possible de créer des forages agricoles

Réponse du SIAEP de Villevieille :

La préservation de la ressource en eau est en enjeu primordial, voire vital de notre territoire. Le forage du Moulin à Villevieille constitue l'unique ressource en eau pour les communes d'Aujargues, de Junas, de Souvignargues et de Villevieille. Une pollution de cet aquifère pourrait priver ces communes d'eau potable. Les mesures de protection définies par un expert hydrogéologue ne peuvent ainsi être remises en cause, au risque de faire reposer un risque sur la ressource en eau.

Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

Q14 : Mme Geneviève Bacchetto (MO5) par courriel estime que la prescription relative à l'interdiction « de creusement ou remblai d'excavation , ainsi que toute construction souterraine d'une profondeur supérieure à 1m » rend inconstructible la parcelle AH23 dont elle est propriétaire indivise à hauteur de 50% . Elle estime qu'avec cette prescription nouvelle son bien perd de la valeur et réclame une réponse quant à la compensation envisagée ,

## **DUP Captage du moulin**

### Réponse du SIAEP de Villevieille :

La profondeur moyenne des fondations d'une construction est généralement comprise entre 60 et 90 cm. Les canalisations de raccordement nécessaires à la viabilisation d'une construction sont généralement implantées à une profondeur de 80 cm.

La prescription ne contraint donc pas les projets de construction. Dans ces conditions, le SIAEP ne juge pas légitime d'attribuer une indemnité de compensation.

### Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

Q15 : Mr Alexandre Foulc (VO13) demande une révision à la hausse de la profondeur de creusement autorisée, estimant que c'est essentiel pour son activité d'agriculteur.

### Réponses du SIAEP de Villevieille :

La préservation de la ressource en eau est en enjeu primordial, voire vital de notre territoire. Le forage du Moulin à Villevieille constitue l'unique ressource en eau pour les communes d'Aujargues, de Junas, de Souvignargues et de Villevieille. Une pollution de cet aquifère pourrait priver ces communes d'eau potable. Les mesures de protection définies par un expert hydrogéologue ne peuvent ainsi être remises en cause, au risque de faire reposer un risque sur la ressource en eau. L'interdiction d'un creusement au-delà de 1 mètre de profondeur dans la zone A du périmètre de protection est liée au caractère affleurant des calcaires de Pondres dans ce secteur, calcaires constitutifs de l'aquifère prélevé par le captage.

### Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

Q16: Mr Frédéric Bich souhaite que la prescription d'interdiction de creusement au-delà de 1 mètre de profondeur soit révisée et possible jusqu'à 3 ou 4 mètres.

### Réponse du SIAEP de Villevieille :

La préservation de la ressource en eau est en enjeu primordial, voire vital de notre territoire. Le forage du Moulin à Villevieille constitue l'unique ressource en eau pour les communes d'Aujargues, de Junas, de Souvignargues et de Villevieille. Une pollution de cet aquifère pourrait priver ces communes d'eau potable. Les mesures de protection définies par un expert hydrogéologue ne peuvent ainsi être remises en cause, au risque de faire reposer un risque sur la ressource en eau. L'interdiction d'un creusement au-delà de 1 mètre de profondeur dans la zone A du périmètre de protection est liée au caractère affleurant des calcaires de Pondres dans ce secteur, calcaires constitutifs de l'aquifère prélevé par le captage.

### Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

## 5.4 Observations diverses (4/33)

5.4.1-Par deux lettres déposées (VC1 et FC1) aux permanences de Villevieille et Fontanes et intégrées aux registres, Mrs Alain et Clément Dumont s'opposent à toute mesure qui pourrait contraindre leur activité agricole à travers son exploitation, son économie ou sa croissance

## **DUP Captage du moulin**

### Réponse du SIAEP de Villevieille :

Dans la mesure où il n'est pas envisagé d'élevage intensif, le SIAEP n'a pas identifié de contraintes de nature à impacter l'économie de l'activité agricole.

### Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

5.4.2-Mr Gérard Forner (VO4) Président du Moto Club Sommiérois souhaite connaître la raison scientifique de la conclusion du bureau d'études Berga Sud qui stipule une indépendance entre le Vidourle et la nappe où les forages pompent.

Par ailleurs pourquoi les parcelles situées à l'ouest du Vidourle sur la commune de Salinelles ne sont pas concernées par la DUP ?

### Réponse du SIAEP de Villevieille :

L'analyse scientifique est détaillée dans le document VI.5. (Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé), figurant dans le dossier VI des pièces annexes du dossier de DUP.

Pour résumer cette expertise, l'aquifère capté par les forages provient des calcaires lacustres de Pondres. Différentes mesures ont été effectuées sur les eaux d'exhaure et sur les eaux du Vidourle. Les eaux présentent des caractéristiques différentes. Par ailleurs, aucune relation hydraulique n'a pu être constatée, lors des mesures effectuées. Il a donc été conclu à l'absence de lien entre les eaux du Vidourle et les eaux de l'aquifère capté. Ceci est expliqué par la faible perméabilité du sommet des calcaires renfermant l'aquifère.

Concernant les parcelles situées à l'ouest du Vidourle, elles ne sont pas incluses dans les périmètres de protection, en raison du sens d'écoulement de l'aquifère. Différentes mesures piézométriques ont été effectuées en 2008, par le bureau d'études BERGA SUD, concluant à un écoulement de la nappe vers le Vidourle selon une direction globalement NE-SW.

### Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

5.4.3-Mr Gilles Anselmetti (VO11) estime qu'il faudrait préciser que les épandages existants issus des fosses septiques restent autorisés, la rédaction des prescriptions laissant penser le contraire.

### Réponse du SIAEP de Villevieille :

Il n'est effectivement pas exhaustivement indiqué que les épandages de systèmes de traitement existants pourront être maintenus. Toutefois, les prescriptions indiquent pour la zone de protection A que « Les systèmes d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic précis.

Ils seront soit supprimés, soit mis en conformité s'ils ne sont pas aux normes ».

Cette rédaction sous-entend que les systèmes d'assainissement existants pourront être maintenus s'ils sont aux normes.

### Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

5.4.4-Mr Louis Gonnet (VO12) déplore qu'il n'y ait pas eu de concertation préalable sur le projet et

## **DUP Captage du moulin**

regrette les nombreuses imprécisions sur la rédaction des prescriptions. Il réclame une révision totale de la partie « occupation des sols » par les particuliers et les agriculteurs.

### Réponse du SIAEP de Villevieille :

La procédure liée à l'instauration de la DUP de la mise en œuvre réglementaire de la protection d'un captage d'eau potable a été strictement respectée. La concertation est établie par le biais de l'enquête publique, telle qu'elle est prévue dans le cadre de la procédure.

Les prescriptions ont été définies par un hydrogéologue agréé, expert en la matière. Elles ne peuvent être remises en cause.

Analyse du commissaire-enquêteur : réponse satisfaisante

**DUP Captage du moulin**

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines relatifs au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et à l'instauration de ses périmètres de protection

Enquête publique  
du 17 novembre à 9h au 18 décembre 2025 à 17h (32 jours)

# **Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur**

## DUP Captage du moulin

### II/ AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### Chapitre 1 : Généralités

##### 1,1 Rappel du projet soumis à enquête publique

Le projet a pour objet d'obtenir une autorisation préfectorale afin de capter les eaux souterraines (aquitaine karstique) en provenance du captage du Moulin de Villevieille situé sur la commune de Villevieille (Gard) de distribuer les eaux en vue d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine, les communes d'Aujargues, Junas, Souvignargues, et Villevieille et d'établir autour des ouvrages de captage les périmètres de protection réglementaires ainsi que les servitudes associées définies par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la santé dans son avis du 21 octobre 2012.

##### 1,2 La procédure de l'enquête publique

Monsieur le Préfet du Gard-ARS délégation départementale du Gard a sollicité du Président du Tribunal Administratif de Nîmes la désignation d'un commissaire enquêteur en date du 13 août 2025.

Par décision E25000103/30 du 1<sup>er</sup> septembre 2025, Monsieur Laurent PELISSIER, chef d'entreprise, a été nommé commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête.

Par arrêté préfectoral n°30-2025-10-20-00002 du 20 octobre 2025 Monsieur le Préfet du Gard a pris la décision de réaliser une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines relatifs au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'instauration de ses périmètres de protection pour le captage public du Moulin de Villevieille situé sur la commune de Villevieille et exploité par le SIAEP de Villevieille.

Le dossier complet était accessible via un lien figurant sur le courrier avec demande d'accusé de réception adressé par l'ARS délégation départementale du Gard aux Personnes Publiques Associées le 28 juillet 2025.

L'enquête publique a duré 32 jours du 17 novembre au 18 décembre 2025 en application de l'arrêté préfectoral n°30-2025-10-20-00002 du 20 octobre 2025.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences à la bibliothèque de Villevieille, en mairie de Fontanès et de Salinelles aux dates et heures fixées par l'arrêté préfectoral n°30-2025-10-20-00002 du 20 octobre 2025 .

L'information du public a été réalisée par voie d'affichage, sur les annonces légales du Midi Libre et de Objectif Gard quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit jours qui ont suivi son début.

Le 23 décembre 2025, soit cinq jours après la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis par courriel au maître d'ouvrage, le SIAEP de Villevieille, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête.

Le mémoire en réponse est parvenu par courriel au commissaire enquêteur le 7 janvier 2026.

## **DUP Captage du moulin**

### **Chapitre 2 Conclusions motivées**

#### **2,1 Sur le projet de captage des eaux souterraines**

Les ouvrages (Forages F1 et F2, piézomètre) datent de la fin des années 1980. Les deux forages et le piézomètre ont une profondeur de 45m.

En 2018 des capteurs anti-intrusion ont été posés sur les capots des forages ainsi que sur le local technique.

En septembre 2019, les deux clapets anti-retour et vannes des forages ont été remplacés.

Le site a également fait l'objet de travaux de renouvellement des équipements en 2021 : pompes de forage, armoire électrique, ballon anti-bélier, porte du local, création d'un système d'évacuation des eaux de pluie. Les dalles de protection des forages ont également été reprises et agrandies afin de respecter un minimum de 2m autour de la tête de chaque forage. Le terrain du site de captage a été aplani afin de faire disparaître les creux, il est régulièrement entretenu.

Les fossés autour du périmètre ont été rendus étanches.

L'eau brute est de bonne qualité, la mise en service de l'usine d'ultrafiltration et de chloration en 2021 n'a fait qu'accentuer la qualité de l'eau avant distribution.

#### Conclusions du commissaire enquêteur :

La ressource existe et ne donne pas de signe de faiblesse en matière de débit. Le site de captage est particulièrement bien entretenu, il a fait l'objet de divers travaux complémentaires d'amélioration pour protéger la ressource. L'usine d'ultra-filtration et de chloration mise en service en 2021 est un atout supplémentaire et une garantie de la qualité de la ressource (turbidité, bactériologie...)

Le SIAEP souhaite mettre à l'ordre du jour du schéma directeur la réhausse des têtes de forage préconisée en cas d'inondation ou leur étanchéité en fonction des autorisations qu'il pourrait obtenir.

L'ensemble des mesures prises et à venir sont vertueuses.

#### **2,2 Sur le projet de distribution des eaux en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur les communes d'Aujargues, Junas, Souvignargues et Villevieille**

Sur 275 mesures effectuées sur la période 1996 à 2020, 18 dépassements de la limite de la qualité ont été observés sur le réseau de distribution. La moyenne des mesures se situe autour de 0,66 NFU. De 2021 à 2023 la station d'ultrafiltration a permis de réduire considérablement le niveau de turbidité. Aucun dépassement n'a été relevé sur 37 mesures avec une turbidité moyenne de 0,12 NFU.

Concernant l'équilibre calco-carbonique, les résultats obtenus sont significatifs d'eau majoritairement à l'équilibre.

L'eau distribuée sur le réseau du SIAEP présente un potentiel de dissolution du plomb globalement élevé. Aucun dépassement n'a été observé sur les 41 analyses effectuées sur la période de 2004 à 2023. Toutes les analyses sont conformes et répondent à la norme réglementaire.

Les données d'analyse du chlore au point de mise en distribution présentent depuis 2021 et la mise en service de la nouvelle station de traitement un taux de conformité de 100 %.

Les résultats du contrôle sanitaire montrent que les concentrations de CVM (Chlorure Vinyle Monomère) mesurées sur les eaux distribuées sont bien inférieures à la limite de qualité.

## DUP Captage du moulin

Conclusions du commissaire enquêteur : il resterait entre 1 et 4 branchements en plomb à remplacer ce qui est négligeable sur le réseau et démontre là aussi notamment par la mise en service de l'unité d'ultrafiltration et de chloration la démarche vertueuse dans laquelle le SIAEP s'est engagée. L'interconnexion envisagée dans le cadre du schéma directeur avec la commune de Sommières contribuerait à sécuriser la distribution sur le réseau en cas de défaillance du champ captant.

### **2,3 Sur le projet d'établissement de périmètres de protection réglementaires et de servitudes définis par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 21 octobre 2012**

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 1145m<sup>2</sup> appartient au SIAEP de Villevieille.

Le périmètre de protection rapprochée (440 ha) est divisée en deux zones (Zone A de 170 ha et zone B de 270 ha).

Ces périmètres ont été établis en 2012 par un hydrogéologue agréé. Ils fixent des prescriptions.

Conclusions du commissaire enquêteur : il semble que toutes les craintes exprimées par le public au regard d'une réduction des possibilités d'utilisation des parcelles, telles qu'elles existent actuellement, aient pu être levées.

En effet cela concerne en priorité les activités d'élevage qui, tant qu'elles ne sont pas intensives restent autorisées. Les possibilités de constructions supplémentaires (hors réglementation spécifique des Plans Locaux d'urbanisme et PPRi) ne sont pas exclues, ni les excavations jusqu'à un mètre de profondeur, ce qui permet divers travaux agricoles, des fondations et lorsque c'est autorisé des équipements de loisir (piscines), semi-enterrées ou hors-sol.

**Il faut souligner le travail de précisions apportées par la SIAEP aux contributions et questionnements du public dans le cadre de l'enquête et qui devront de mon point de vue être intégrées aux prescriptions des zones A et B du PPR (périmètre de protection rapprochée) pour une meilleure compréhension.**

### **2,4 Sur la procédure de l'enquête publique**

Elle a fait l'objet d'une description précise dans le rapport du commissaire enquêteur.

Conclusions du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral 30-2025-10-20-00002 du 20 octobre 2025.

Les Personnes Publiques Associées ont été consultées dans les délais impartis.

L'avis d'enquête a été affiché en divers points du territoire des communes de Villevieille, Fontanes, Salinelles, publié sur deux supports d'annonces légales Midi Libre et Objectif Gard.

La consultation du dossier a pu se faire en Mairies de Villevieille, Fontanes et Salinelles (version papier et numérique sur tablette ou ordinateur) et sur les site web de la Préfecture du Gard et des communes concernées.

## **DUP Captage du moulin**

Les observations ont été portées au registre, les courriels et courriers agrafés ou collés.

Le dossier d'enquête, les contributions ont été parfaitement gérés par le Président, Monsieur Marc Berthe, le secrétariat du SIAEP Madame Laurence David et l'AMO Monsieur Pierrick Rollandt.

La durée de l'enquête (32 jours) semblait satisfaisante, elle a permis au public de s'exprimer et de prendre la dimension des enjeux exposés.

### **2,5 Sur le dossier soumis à enquête publique**

Complet, mis à jour entre la version initiale de 2016 et celle actualisée de 2025 avec un nouveau sommaire, accompagné des pièces graphiques et des annexes

Conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que le dossier était parfaitement lisible et compréhensible, y compris par un non-initié

### **2,6 Sur les avis des Personnes Publiques Associées**

Saisies par courriel par l'ARS-délégation du Gard le 28 juillet 2025 en leur indiquant un lien pour télécharger le dossier, les Personnes publiques Associées étaient au nombre de huit.

Ont été reçues deux réponses :

- un avis favorable : DDTM du Gard
- un avis favorable avec réserve (demande de nouvelle rédaction de prescriptions du PPR) : Chambre d'agriculture du Gard

Conclusions du commissaire enquêteur :

Le quart des PPA a répondu, peut-être que la période d'envoi du dossier (coeur de l'été) n'était pas opportune ?

## DUP Captage du moulin

### Chapitre 3 Avis du commissaire enquêteur

#### Après avoir :

- ✓ Pris connaissance du dossier d'enquête mis à disposition du public pendant 32 jours
- ✓ Vérifier le contenu de l'arrêté préfectoral
- ✓ Effectuer une tournée physique des différents points d'affichage de l'avis d'enquête
- ✓ Vérifier les parutions réglementaires dans la presse
- ✓ Tenu cinq permanences : trois à Villevieille, une à Fontanes et une à Salinelles
- ✓ Pris connaissance des observations du public et des Personnes Publiques
- ✓ Avoir effectué une visite du site de captage (intérieur) et de l'usine d'ultrafiltration (de l'extérieur)
- ✓ Analysé les réponses du maître d'ouvrage aux observations écrites, courriers, courriels du public et les considérant comme satisfaisante,
- ✓ Analysé les réponse du maître d'ouvrage aux observations de la chambre d'agriculture **et considérant qu'elles doivent être complétées comme elles l'ont été pour le public à l'issue du procès verbal de synthèse**

#### Je peux faire les constats suivants :

- ✓ Le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage sur le territoires des trois communes (Villevieille-Fontanes-Salinelles) concernées.
- ✓ Les publications légales ont été diffusées dans la période précédent l'enquête et dans la première semaine de l'enquête sur deux supports d'annonces légales (Le Midi Libre, quotidien et Objectif Gard, support numérique).
- ✓ Les documents mis à disposition du public pendant 32 jours consécutifs dans les mairies de Villevieille, Fontanes et Salinelles (version papier et numérique), sur les sites web de la Préfecture du Gard, de la mairie de Villevieille et relayés via un lien sur les sites web des communes de Fontanes et Salinelles ont permis au public de prendre connaissance du projet soumis à l'enquête publique
- ✓ Les personnes publiques ont été consultées dans les délais impartis. Sur les huit PPA consultées, deux ont répondu. L' avis avec réserve (Chambre d'agriculture du Gard) a été examiné par mes soins et a fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage
- ✓ La participation du public aux cinq permanences a été soutenue.
- ✓ Les observations du public ont été examinées et regroupées par thèmes, lesquels ont fait l'objet d'une réponse par le maître d'ouvrage
- ✓ Le mémoire en réponse du SIAEP de Villevieille (7 janvier 2026) au procès verbal de synthèse que j'ai rédigé et remis le 23 décembre 2025, a fait l'objet de ma part d'une analyse et d'un avis de circonstance à chaque réponse apportée par la maître d'ouvrage

## DUP Captage du moulin

### J'émetts les conclusions suivantes :

- ✓ Le projet respecte cet équilibre entre l'exigence de protection de la ressource en eau, les besoins liés à l'évolution démographique et le maintien ou l'évolution des activités sur le périmètre de protection rapprochée
- ✓ La procédure d'information du public a été respectée
- ✓ La qualité du dossier d'enquête publique a permis au public de prendre connaissance des enjeux
- ✓ Il apparaît particulièrement vertueux de mettre à jour et finaliser une procédure avortée en 2016 et d'actualiser une Déclaration d'Utilité Publique datant de 1995
- ✓ Le bilan de la participation du public est satisfaisant et relève plus de craintes à dissiper que d'une opposition au projet

Compte-tenu de ces éléments, des positions exprimées par les personnes publiques, le public et après les avoir analysées, et des conclusions motivées au chapitre précédent, j'émetts un

## AVIS FAVORABLE

au projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour un captage public d'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage du Moulin de Villevieille (Gard) .

Fait à Villevieille le 19 janvier 2026,

Laurent PELISSIER  
Commissaire enquêteur



## **DUP Captage du moulin**

### **ANNEXES :**

- ANX 1 : E-décision E25000103/30 du Président du Tribunal administratif de Nîmes du 1,9,25 nommant Laurent Pélissier, commissaire-enquêteur
- ANX 2 : Avis d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines relatifs au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'instauration de ses périmètres de protection (Captage public du Moulin de Villevieille, exploité par le SIAEP de Villevieille) conformément à l'arrêté préfectoral n°30-2025-10-20-00002 du 20 novembre 2025
- ANX 3 Arrêté préfectoral du 22 août 1995 portant autorisation d'exploiter le captage du moulin de Villevieille appartenant au Syndicat d'adduction d'eau potable de Villevieille pour son alimentation en eau potable et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau et les périmètres de protection
- ANX 4 : Arrêté préfectoral n° 00-00592 du 16 mars 2000 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 22 août 1995 portant autorisation d'exploiter le captage du moulin de Villevieille appartenant au Syndicat d'adduction d'eau potable de Villevieille pour son alimentation en eau potable et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau et les périmètres de protection
- ANX5 : Arrêté n°30-2017-01-09-002 du 9 janvier 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L241-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant l'exploitation du champ captant du Moulin situé sur la commune de Villevieille pour le compte du SIAEP de Villevieille
- ANX 6 : Cartographie du PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) Zones A et B
- ANX 7 : Délibération du SIAEP de Villevieille ayant pour objet la demande de régularisation administrative du captage exploité par ses soins, pour l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement afin de capter les eaux souterraines en provenance du captage du moulin (forages F1 et F2)
- ANX 8 : Certificats d'affichage et rapports photographique de la publicité sur sites (Villevieille-Fontanès-Salinelles)
- ANX 9 : Parutions des avis d'enquête publique (Midi-Libre et Objectif Gard)
- ANX 10 : Lettre type adressée aux propriétaires identifiés des parcelles du PPR (Zone A et B)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

01/09/2025

N° E25000103 / 30

Le président du tribunal administratif

**E- Décision désignation commissaire du 01/09/2025**

**CODE : 4**

Vu enregistrée le 13/08/2025, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet du Gard - ARS délégation départementale du Gard demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*l'enquête publique relative aux travaux de prélèvement et dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection (au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique) pour le projet suivant : Captage public du Moulin d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de VILLEVIEILLE et exploité par la SIAEP de Villevieille ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L 11-1 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Laurent PELISSIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Madame Marie-Laurence AUZIAS est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au préfet du Gard - ARS délégation départementale du Gard, au SIAEP de Villevieille en qualité de maître d'ouvrage, à Monsieur Laurent PELISSIER et à Madame Marie-Laurence AUZIAS.

Fait à Nîmes, le 01/09/2025

le président,  
  
Christophe CIRÉFICE

# COMMUNES DE VILLEVIEILLE, FONTANÈS, SALINELLES AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines relatifs au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'instauration de ses périmètres de protection. Captage public du Moulin de Villevieille d'eau destinée à la consommation humaine située sur la commune de Villevieille et exploité par le SIAEP de Villevieille.

Par arrêté préfectoral n° 30-2025-10-20-00002 du 20 octobre 2025, une enquête publique dans le cadre de l'autorisation, au titre du code de la santé publique, de produire de l'eau à des fins de consommation humaine à partir du captage dit « du Moulin » sur la commune de Villevieille est ouverte durant 31 jours consécutifs, du lundi 17 novembre 2025 à 9 h au jeudi 18 décembre 2025 à 17 h.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage du Moulin et l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, chacun associé à des servitudes destinées à préserver l'environnement du captage. Les indemnités de l'éventuel préjudice résultant de l'instauration de ces périmètres sont fixées selon les règles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. A cet égard, les servitudes en question sont susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation en cas de dommage direct, matériel et certain. Cette déclaration d'utilité publique sera complétée de l'autorisation préfectorale de distribuer au public à des fins de consommation humaine après traitement de l'eau issue de cette ressource.

Monsieur Laurent PELISSIER a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes le 01/09/2025.

Les pièces du dossier soumis à enquête ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Villevieille (Boulevard de l'Aube, 30250 Villevieille), siège de l'enquête publique, en mairie de Fontanès (1 rue de la Mairie – 30250 Fontanès) et en mairie de Salinelles (14 plan de la Croix – 30250 Salinelles) où ils pourront être consultés aux jours et heures d'ouverture :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Villevieille	9h – 12h / 14h – 18h	9h – 12h	9h – 12h	14h – 18h	9h – 12h / 13h – 16h
Fontanès	9h – 12h	9h – 12h	-	9h – 12h	9h – 12h
Salinelles	8h30 – 12h	8h30 – 12h / 14h – 17h30	-	8h30 – 12h / 14h – 17h30	8h30 – 12h

De plus, un accès informatique est mis à la disposition du public gratuitement, en mairie de Villevieille, pour la consultation du dossier d'enquête par le public pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Le public pourra également consulter les pièces du dossier d'enquête publique sur le site internet de la mairie de Villevieille : (<https://www.mairie-villevieille.fr/environnement/ep-dup-foragemoulin/>) ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/VILLEVIEILLE-Enquete-publique-prealable-a-l-autorisation-d-exploiter-le-captage-d-eau-potable-dit-du-Moulin>).

Toute information complémentaire sur ce projet pourra être demandée au SIAEP de Villevieille, maître d'ouvrage par mail : [enq.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com](mailto:enq.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com), téléphone au 04 66 80 03 24 ou par courrier adressé au SIAEP de Villevieille - Boulevard de l'Aube - 30250 Villevieille.

Pendant toute la période de l'enquête publique, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations et propositions :

- par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Villevieille, Boulevard de l'Aube, 30250 Villevieille – A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – Enquête DUP du Moulin.
- par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [enq.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com](mailto:enq.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com) en précisant : « Enquête publique captage du Moulin / A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ».
- sur les registres papiers en mairies de Villevieille, Salinelles et Fontanès,
- au commissaire enquêteur, lors des permanences qui seront tenues aux jours, lieux et heures suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieu des permanences
Lundi 17 novembre 2025	De 9h à 12h	Bibliothèque municipale de Villevieille (2 boulevard de l'Aube, 30250 Villevieille)
Mercredi 3 décembre 2025	De 9h à 12h	Bibliothèque municipale de Villevieille
Jeudi 4 décembre 2025	De 9h à 12h	Mairie de Fontanès
Jeudi 4 décembre 2025	De 14h à 17h	Mairie de Salinelles
Jeudi 18 décembre 2025	De 14h à 17h	Bibliothèque municipale de Villevieille

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le SIAEP de Villevieille, et lui communique les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations. A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport et consigne séparément ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmet à l'Agence Régionale de Santé du Gard le dossier complet, le rapport d'enquête, les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (adresse indiquée ci-dessus) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU GARD

NÎMES, LE

22 AOÛT 1995

ARRETE N° 95-02199.

PORANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE CAPTAGE DU MOULIN DE VILLEVIEILLE appartenant au SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE VILLEVIEILLE pour son alimentation en eau potable, et DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PRELEVEMENT D'EAU ET LES PERIMETRES DE PROTECTION.

LE PREFET DU GARD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU,

- les Articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique.
- l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.
- la Loi 66.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution.
- la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau
- le Décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi 64.1245.
- le Décret 76.432 du 14 mai 1976, modifiant le Décret 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique, relatif, à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier, à l'arrêté de cessibilité, et à diverses dispositions pour l'application du titre III de la Loi 75.1328 du 31 décembre 1975.
- le Décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- le Décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, et les Décrets 90.330 du 30 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 Avril 1995 le modifiant.
- l'Arrêté Ministeriel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le Décret 89.3 et ses modificatifs.

- le Règlement Sanitaire Départemental promulgué par l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983.
- l'Arrêté Préfectoral N° 94 013 07 du 3 juin 1994, définissant le programme du contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- l'Arrêté Préfectoral n°94 00120 du 21 janvier 1994 permettant la réduction du programme d'analyses de première adduction.
- l'Arrêté Préfectoral de prorogation du délai d'instruction du 19 septembre 1994.
- la Circulaire Interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- la délibération du Comité Syndical du 19 décembre 1989 par laquelle le Syndicat d'A.E.P. de VILLEVIEILLE demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage situé sur le territoire de la commune de VILLEVIEILLE ;
- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, présenté par le Syndicat d'A.E.P. de VILLEVIEILLE, et en particulier l'avis des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 26 novembre 1987 ;
- les avis complémentaires de l'hydrogéologue agréé en date des 14 et 16 juin 1995 ;
- les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 12 au 26 septembre 1994, conformément à l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 1994 dans les communes de VILLEVIEILLE, SALINELLES ET FONTANES.
- l'Avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 juillet 1995 ;
- l'Avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 10 juin 1994.
- l'Avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 5 juillet 1994.
- l'Avis de Monsieur le Directeur Départemental des Routes du 27 juin 1994.
- l'Avis du Commissaire Enquêteur du 20 octobre 1994.

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard,

**ARRETE**

**Article 1er : Objet de l'Arrêté**

Le présent arrêté concerne le captage d'eau destinée à la consommation humaine, réalisé par le Syndicat d'A.E.P. de VILLEVIEILLE, maître d'ouvrage sur le territoire de la Commune de VILLEVIEILLE, composé de deux forages, implantés aux coordonnées suivantes :

( quadrillage LAMBERT zone 3) :

X = 740,28      Y = 3 167,53      Z = 25 m (côte altimétrique approchée)

Situation cadastrale :

Section A, parcelle 971, Lieu-Dit "Le Moulin de VILLEVIEILLE".

Le Syndicat d'A.E.P. de VILLEVIEILLE est autorisé à exploiter l'ouvrage, à dériver les eaux souterraines et à les utiliser pour la consommation humaine dans les conditions définies ci-après, à l'article 2.

Les travaux nécessaires, les acquisitions de terrains et de servitudes définis à l'article 3 sont déclarés d'utilité publique.

Le Président du Syndicat d'A.E.P. de VILLEVIEILLE, agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation, les terrains et servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations effectuées ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

## Article 2 : Conditions de l'autorisation

### 2.1. Débit autorisé :

- débit maximum : 120 m<sup>3</sup> par heure ou 33,3 litres par seconde
- volume maximum : 2 400 m<sup>3</sup> par jour --

L'ouvrage de captage sera aménagé de façon telle que le débit autorisé ne puisse être dépassé.

Le pétitionnaire devra équiper cet ouvrage d'un dispositif de comptage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements, ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative, et des personnes morales de droit public dont la liste sera arrêtée en application de l'article 12 de la Loi 92.3 sur l'Eau.

## 2.2. Autres dispositions :

- respect des règles générales arrêtées dans les règlementations visées ci-dessus en ce qui concerne la réalisation des réseaux, leur entretien, et le contrôle de la qualité de l'eau ;
- acquisition des terrains et des servitudes nécessaires pour réaliser les ouvrages et assurer leur protection ;
- l'eau sera traitée par un dispositif permettant d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes, constitué, soit d'une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium (eau de javel), soit d'un appareillage au chlore gazeux ;
- toute modification apportée au dispositif de traitement devra être soumise à l'approbation de l'autorité sanitaire ;
- au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux ;
- le maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- les ouvrages de captage seront réalisés et entretenus conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et aux prescriptions spécifiques énoncées dans le rapport géologique du 26 novembre 1987 ;
- il sera installé des robinets de soutirage permettant de réaliser des prélèvements d'eau pour analyse avant et après traitement ;
- la qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions des Décrets N° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, N° 90.330 du 30 avril 1990, N° 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 de l'Arrêté Préfectoral N° 94 01307 du 3 juin 1994.

### **Article 3 : Périmètres de protection**

#### **3.1. Périmètre de protection immédiate**

##### **3.1.1. Définition**

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par un terrain dont les limites seront situées à au moins 5 mètres des forages d'exploitation et des piézomètres implantés sur la parcelle. Si la configuration du terrain rend cette disposition impossible, les piézomètres situés à moins de 5 mètres de la limite seront rebouchés.

##### **3.1.2. Réglementation**

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront appartenir en pleine propriété à la collectivité.

Ce périmètre sera clôturé et grillagé sur 2 mètres de hauteur. On y accèdera par une porte verrouillée. Le captage lui même sera fermé par un capot étanche dépassant de 30 à 40 cm la surface du sol ; le tubage sera raccordé à une couronne de béton de 1,5 m de large en légère déclivité vers l'extérieur.

Les piézomètres seront équipés de fermetures étanches ; les têtes de tubage seront situées à plus de 0,5 mètres du sol naturel.

Le terrain sera régale de façon à présenter une pente régulière pour éviter la stagnation d'eau ; il sera défriché, les arbres seront enlevés et on veillera à le maintenir en bon état de propreté.

Toutes les activités autres que celles destinées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y seront interdites.

#### **3.2. Périmètre de protection rapprochée**

##### **3.2.1. Définition**

Il sera constitué comme indiqué au plan à l'échelle 1/25 000 joint en annexe 1 et sera composé par l'ensemble des parcelles des communes de VILLEVIEILLE, SALINELLES et FONTANES dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

Pour tenir compte des particularités hydrogéologiques du terrain, il sera constitué de deux zones, dont une zone dite "de protection renforcée".

### 3.2.2. Activités interdites ou réglementées

#### 3.2.2.1. Activités interdites dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (toutes zones confondues) :

- les dépôts d'ordures ménagères, de détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, de déchets inertes et de ruines,
- les stockages de produits chimiques et phytosanitaires,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5 000 litres,
- la réalisation de stockages ou dépôts d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- la réalisation de canalisations d'eaux usées d'origine industrielle et leur rejet au milieu naturel,
- les canalisations de produits chimiques,
- la construction de cimetières,
- l'installation de fumières,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées ou de boues d'origine industrielle et domestique
- la réalisation de stations d'épurations ou d'assainissements collectifs, sauf pour l'amélioration de l'habitat groupé existant (Hameau de PONDRES) et, dans ce cas, dans les conditions fixées à l'Article 3.2.2.3. ci-dessous.

#### 3.2.2.2. Interdictions spécifiques à la zone "de protection renforcée" :

- le remblaiement de carrières ou de gravières,
- la création de canalisations d'hydrocarbures liquides,
- la réalisation de bâtiments d'élevage et stabulation libre,

- l'installation d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail.

3.2.2.3. Activités réglementées dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

\* Seront soumis à une étude préalable comportant l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- la création de plans d'eau

- la construction, la modification de voies de communication ou de fossés ainsi que leurs conditions d'utilisation

- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public, de campings, de bâtiments à usage industriel.

\* Les réservoirs d'hydrocarbures liquides d'un volume inférieur à 5 000 litres destinés à l'alimentation d'habitations seront constitués de réservoirs disposés sur une aire étanche permettant de stocker l'ensemble du volume contenu en cas de fuite accidentelle.

\* Les constructions neuves destinées à l'habitation et équipées d'installations d'assainissement individuel ne pourront être établies que sur des parcelles d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>. Les systèmes d'épandages souterrains seront réalisés sur un lit de sable d'au moins 0,7 mètres d'épaisseur, et les projets seront soumis préalablement à l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra prescrire un dimensionnement supérieur à celui prévu par les dispositions réglementaires en fonction de la nature du terrain. Le dossier comportera obligatoirement une coupe du sous-sol sur 2 mètres de profondeur.

\* Les épandages de fumiers, d'engrais organiques et chimiques, de produits phytosanitaires ne seront réalisés que dans la stricte mesure des besoins des sols et des végétaux, dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles. Les utilisateurs devront pouvoir communiquer à tout moment au maître d'ouvrage et à l'autorité sanitaire la nature des produits utilisés, les quantités épandues et les périodes d'utilisation.

\* L'installation de traitement d'eaux usées réalisée dans le but d'améliorer la situation sanitaire de l'habitat groupé existant (Hameau de PONDRES) devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- capacité maximum globale pour l'ensemble de la zone d'habitat groupé : 150 équivalents habitants
- traitement primaire par décanteur digesteur ou dispositif équivalent
- traitement secondaire par dispersion dans le sol (sans infiltration directe dans le sous-sol, par lit filtrant, tertre ou dispositif équivalent)
- l'étanchéité des canalisations et installations d'aménée d'eaux usées sera vérifiée tous les 5 ans
- on veillera particulièrement au bon fonctionnement et au bon entretien des ouvrages annexes (postes de relèvements)

#### 3.2.2.4. Activités réglementées dans la zone de protection renforcée :

- la réalisation de forages ou de puits d'un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h sera subordonnée à la réalisation d'une enquête d'incidence sur les ressources de l'aquifère et la qualité de l'eau et soumise à autorisation
- les ouvrages d'un débit inférieur seront réalisés dans les conditions d'équipement prévues à l'Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental
- l'exploitation de carrières ou de gravières sera subordonnée à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé
- l'étanchéité des canalisations d'eaux usées d'origine domestique, réalisées dans le but d'améliorer la situation sanitaire de l'habitat existant, sera vérifiée tous les cinq ans
- les bâtiments à usage agricole (autre que l'élevage ou la stabulation libre) auront une superficie n'excédant pas 30 m<sup>2</sup>.

### 3.2.3. Modalités d'application

D'une manière générale, les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations décrites à l'article 3.2.2. dans un délai maximal d'un AN. Celles d'entre elles visées par les interdictions ne pourraient être maintenues qu'à condition qu'une étude géologique suivie par un hydrogéologue agréé établisse de façon incontestable l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

Les systèmes d'assainissement individuel desservant les habitations existantes devront, en cas de modification, être conformes aux dispositions de l'article 3.2.2. pour l'épandage souterrain.

Le cas échéant, les documents d'urbanisme devront être modifiés pour ne permettre les constructions que sur des parcelles de 5 000 m<sup>2</sup> au moins.

Postérieurement à la notification du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

### 3.3 Périmètre de protection éloignée

Il n'est pas retenu de périmètre de protection éloignée.

#### Article 4 : Procédures

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

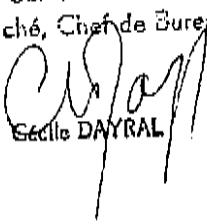
Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités.

#### Article 5 : Exécution

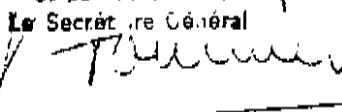
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
 Les Maires des Communes de VILLEVIEILLE, SALINELLES ET FONTANES,  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION  
 Pour le Préfet,  
 L'Attaché, Chef de Bureau  
  
 Cecile DAYRAL

Le PREFET du GARD,

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
  
 Noël FCURNIER

PREFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Et de l'Environnement

Bureau : 4<sup>me</sup>

Référence : MARS00/CAPTAGE/DUPVILLEVIEILLE

NIMES, le 16 MARS 2000

Dossier suivi par : Mlle MAXCH

Tel : 04.66.36.43.07 Télécopie : 66.36.42.55

**ARRETE N° 00-00592**

portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 22 août 1995 portant autorisation d'exploiter le captage du Moulin de VILLEVIEILLE appartenant au syndicat d'adduction d'eau potable de VILLEVIEILLE pour son alimentation en eau potable, et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau et les périmètres de protection.

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.11.5,

Vu l'arrêté préfectoral N° 95-02199 en date du 22 août 1995, portant autorisation d'exploiter le captage du Moulin de VILLEVIEILLE appartenant au syndicat d'adduction d'eau potable de VILLEVIEILLE pour son alimentation en eau potable, et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau et les périmètres de protection,

Vu la demande de M. le président du syndicat d'adduction d'eau potable de VILLEVIEILLE en date du 24 février 2000,

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 22 août 1995 n'ont pu être mises en œuvre, et qu'il y a lieu en conséquence de prolonger la date de validité de cet arrêté,

Considérant que l'objet de l'opération, les périmètres, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas changé depuis l'arrêté du 22 août 1995,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>e</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 95-02199 du 22 août 1995, portant autorisation d'exploiter le captage du Moulin de VILLEVIEILLE appartenant au syndicat d'adduction d'eau potable de VILLEVIBBLE pour son alimentation en eau potable, et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau et les périmètres de protection, est prorogé pour une durée de cinq années à compter du 22 août 2000.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du syndicat d'adduction d'eau potable de Villevieille, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publier au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera en outre adressée pour information :

- aux maires de Villevieille, Salinelles et Fontanès
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Fait à NIMES , le 16 MARS 2000



POUR AMPLIATION  
Pour le PRÉFET et par déléguati  
l'Attaché Principal, Chef de Bureau  
Agnès BREFORT

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Paul BRISEUL



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation  
unité Gestion Concertée de la ressource

Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tel : 04 66 62.63.52  
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 9 JAN. 2017

### ARRETE N° 30-2017-01.09-002

Portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3

du Code de l'Environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014

concernant l'exploitation du champ captant du "Moulin"

situé sur la commune de Villevieille,

pour le compte du SIAEP de Villevieille

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-6 à R 214-28 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 instaurant une procédure d'autorisation unique ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement :

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer :

**Vu** la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation unique complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 02 février 2016 et enregistré sous le N° 30-2016-00019 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 avril 2016 :

**Vu** l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du Vidourle sollicitée le 04 février 2016 :

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact émis le 28 juin 2016 ;

**Vu** le courrier de saisine du tribunal administratif de Nîmes en date du 18 juillet 2016, pour la désignation du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n° 30-2016-08-19-002 en date du 24 août 2016 et qui s'est déroulée du 28 septembre 2016 au 31 octobre 2016 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 14 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 01 décembre 2016 ;

**Considérant** que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Considérant** que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**Considérant** de plus que le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2013 ;

**Considérant** que le champ captant "Moulin" situé sur la commune de Villevieille prélève dans une nappe dite profonde ;

**Considérant** que cette nappe n'a pas d'influence sur le régime hydrologique des eaux superficielles du cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement ;

**Considérant** que ce projet est cohérent avec les orientations du SDAGE et les objectifs d'atteinte du bon état de la D.C.E. assignés aux masses d'eau superficielles du bassin versant du "Vidourle" ;

**Considérant** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires liées au suivi de l'aquifère dans lequel s'opère le prélèvement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : Portée de l'autorisation**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable, dont le siège social est fixé en mairie – 30250 Villevieille, est bénéficiaire de l'autorisation unique, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux

articles suivants, à exploiter le champ captant du "Moulin" situé sur la commune de Villevieille.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Autorisation

### Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Les ouvrages sont en tous points conforme au dossier d'autorisation, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau est constitué par le champ captant constitué de deux ouvrages situés sur la commune de Villevieille.

Ouvrage	Forage F1	Forage F2 (secours)
Code BSS (BRGM)	09646X0039	Non recensé
Profondeur	45 m	45 m
Commune	VILLEVIEILLE	VILLEVIEILLE
Lieu dit	La Plaine	La Plaine
Localisation cadastrale	A 971	A 971
Coordonnées en Lambert 93 X	786 921 m	786 920 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 300 078 m	6 300 054 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	27 m	27 m

Le champ captant du "Moulin" exploite les eaux de l'aquifère "Molassique de Sommières", entité hydrogéologique 556b1. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrics-Sommières et extension calcaires crétacés sous couverture", code n° FR\_DG\_223 et plus particulièrement des "Calcaires de Pondres".

## **Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit du « Moulin ».**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le captage dit du "Moulin" sont :

- |   |                                  |
|---|----------------------------------|
| ➤ débit de prélèvement maximal horaire :    | <b>120 m<sup>3</sup>/h,</b>      |
| ➤ débit de prélèvement maximal journalier : | <b>2 400 m<sup>3</sup>/jour</b>  |
| ➤ débit de prélèvement maximal annuel :     | <b>510 000 m<sup>3</sup>/an.</b> |

## **CHAPITRE II : Prescriptions**

### **Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

### **Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur les forages F1 et F2 un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Ces compteurs agréés sont mis en place dès la mise en exploitation des ouvrages. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
  2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
  3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du piézomètre. Le pétitionnaire fait parvenir au service de la police de l'eau, **chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère de l'année précédente.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services\\_eaufrance.fr](http://www.services_eaufrance.fr)) pour l'année précédente.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.**

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.**

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par les présents prélèvements dispose d'un **rendement minimum de 73 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

#### **Article 9 : Autres prescriptions.**

##### **Prescription relative à la zone inondable.**

Le site du prélèvement se situe en aléa "fort et modéré en zone non urbaine" du PPRI du bassin versant du Moyen Vidourle approuvé le 03 juillet 2008. Les têtes des forages F1 et F2 ainsi que le piézomètre sont rehaussées, afin d'éviter les intrusions d'eau liées aux crues ou aux risques de ruissellement.

### **CHAPITRE III : Dispositions générales**

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications.**

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation.**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 12 : Branchements**

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

### **Article 13: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.**

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **Article 14 : Remise en état des lieux.**

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne plus exploiter le site, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : Contrôle par le service de police de l'eau.**

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : Sanctions administratives et pénales.**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

## **Article 17 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 18 : Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre permanent.

## **Article 19 : Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

## **Article 20 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE IV : Dispositions finales**

### **Article 21 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 22 : Publication et information des tiers.**

En application du 2<sup>e</sup> du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'Environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'Aujargues, de Junas, de Souvignargues et de Villevieille ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du GARD et à la mairie de Villevieille pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du GARD ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

## **Article 23 : Voies et délais de recours.**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- 

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de

contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 24: Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, les maires des communes d'Aujargues, de Junas, de Souvignargues et de Villevieille, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

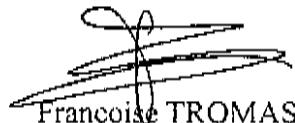
Une copie du présent arrêté est adressée aux communes d'Aujargues, de Junas, de Souvignargues et de Villevieille afin de le tenir à la disposition du public.

## Article 25: Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à la commune d'Aujargues,
- à la commune de Junas,
- à la commune de Souvignargues,
- à la commune de Villevieille,
- à l'EPTB du Vidourle,
- au BRGM à Montpellier,
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

### Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Champ captant dit du Moulin à Villevieille  
SIAEP de Villevieille

SEI  
GDR

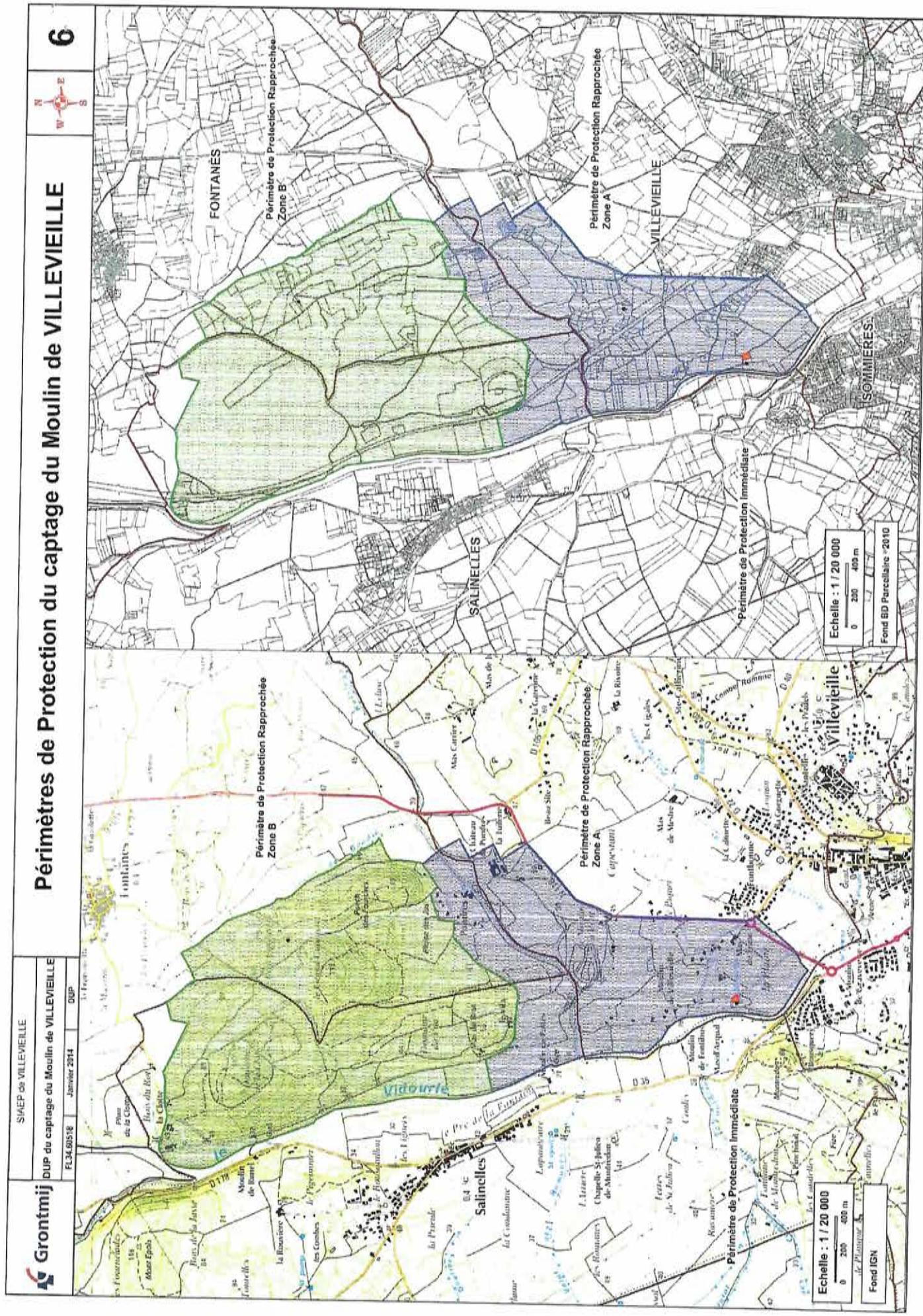
Copyright IGN

Echelle :  
1:25 000

Champ captant  
du Moulin

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 30.2017.01.03-002  
en date du 08/01/2017  
Pour le préfet par délégation,  
La Chef du Service Eaux  
et Inondation

Françoise TROMAS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**  
**SEANCE DU 31 OCTOBRE 2025**  
**2025/008**

**Date de convocation : 20/10/2025**

**Date de publication : 20/10/2025**

Le trente et un octobre deux mille vingt-cinq à 9 H00, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Marc BERTHE.

**Présents :** Mmes Martin-Guignery, Pellet,

MM. Chluda, Laveille, Berthe,

**Absents :** MM. Bourcl, Bouscharain, Leconte

**OBJET :** Demande de régularisation administrative du captage exploité par le SIAEP de Villevieille, pour l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre du Code de l'Environnement afin de capter les eaux souterraines en provenance du captage du Moulin (forages F1 et F2).

Monsieur le Président rappelle la procédure engagée en 2015, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter le captage du syndicat, l'autorisation obtenue en 1995 étant devenue caduque, la procédure n'ayant pas été menée à son terme.

Monsieur le Président présente le dossier établi dans le cadre de la procédure de régularisation du captage par la société OTEIS en 2015 et la mise à jour de ce dossier en 2025 par ENTECH. Il rappelle que le Comité Syndical avait approuvé les dossiers réglementaires, par délibération du 11 mai 2015, en vue de solliciter les autorisations nécessaires pour la protection du captage du Moulin et demander la Déclaration d'Utilité Publique.

Ainsi, il rappelle que pour exploiter et régulariser son captage d'alimentation en eau potable, le SIAEP doit satisfaire à une procédure réglementaire précise au titre de la législation en vigueur.

Ainsi le projet est soumis à :

- **Autorisation préfectorale** au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique concernant l'instauration des périmètres de protection et déclarant d'utilité publique lesdits périmètres (Articles R 1321-1 à R 1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine) ;
- **Autorisation préfectorale** au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique pour traiter l'eau destinée à la consommation humaine (Articles R 1321-1 à R 1321-66) ;
- **Déclaration d'utilité publique** au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public ;
- **Autorisation** au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relatif aux régimes d'autorisation ou de déclaration selon la nomenclature présentée dans l'article R 214-1 ;

## SUITE DELIBERATION 2025/008

- **étude d'impact** au titre de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement pour des prélèvements en eaux souterraines par captage d'un volume supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an ;
- **enquête publique environnementale** au titre de l'article L 123-2 du Code de l'Environnement (Articles R 123-1 à R 123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

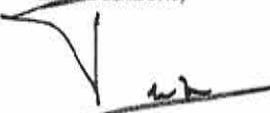
M. Le Président rappelle que par arrêté du 09 janvier 2017, l'exploitation du captage du Moulin a reçu autorisation, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

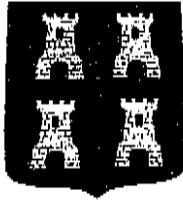
Le dossier ayant reçu une mise à jour en 2025, préalablement à l'enquête publique programmée dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique, M. Le Président demande d'approuver le dossier actualisé dans sa globalité.

Après examen du dossier et avoir ouï l'exposé du Président, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- Approuve les dossiers réglementaires en vue de la régularisation administrative du captage du Moulin à Villevieille
- Sollicite les autorisations nécessaires pour la protection du captage du Moulin
- Demande la Déclaration d'utilité publique du captage
- Donne mandat à Monsieur le Président pour engager les démarches nécessaires à la régularisation administrative du captage.

Fait et délibéré à Villevieille, le 31 octobre 2025

Pour copie conforme,  
Le Président,  
  
SIAEP de VILLEVIEILLE  
30250 VILLEVIEILLE



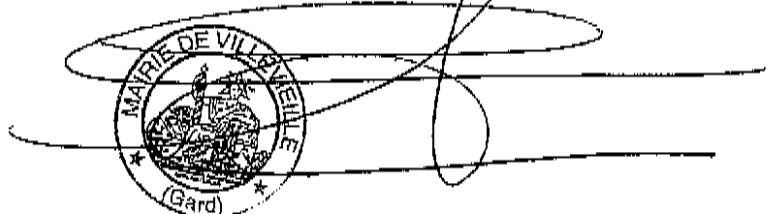
Je soussignée, MARQUIER Cécile, Maire de la Commune de  
VILLEVIEILLE,

Certifie que l'avis d'enquête public préalable à la déclaration d'utilité  
publique des travaux de dérivation des eaux souterraines relatifs au  
prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'instauration  
de ses périmètres de protection, a été affiché à onze emplacements sur la  
commune le 3 novembre 2025

En foi de quoi, j'ai établi le présent certificat pour servir et valoir ce que de  
droit.

Fait à Villevieille, le 3 novembre 2025

Le Maire de Villevieille.



# AFFICHAGE ENQUETE PUBLIQUE DUP

1- Affichage Pondres allée du pigeonnier



2- Affichage La Tuilerie



# AFFICHAGE ENQUETE PUBLIQUE DUP

3- Affichage abris bus 4 chemins



4- Affichage chemin de la truque



# AFFICHAGE ENQUETE PUBLIQUE DUP

5- Affichage foyer



6- affichage mairie Villevieille



# AFFICHAGE ENQUETE PUBLIQUE DUP

## 7- Affichage Bibliothèque

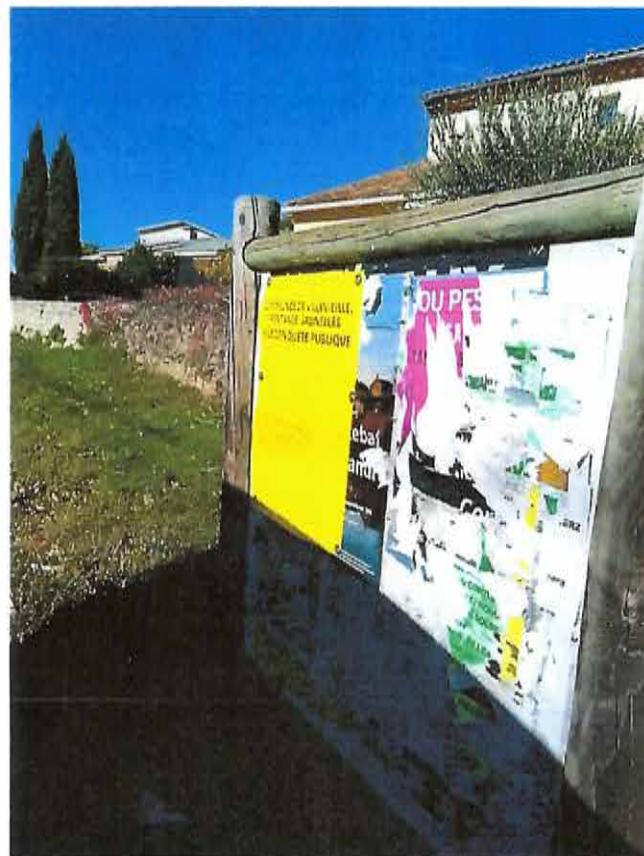


## 8- Affichage avenue des Cévennes



# AFFICHAGE ENQUETE PUBLIQUE DUP

9 - Affichage route d'Alès



10- Affichage chemin du Moulin



# AFFICHAGE ENQUETE PUBLIQUE DUP

## 11- Affichage captage forage



Mairie de FONTANES

## DUP du forage de Villevieille

### Enquête publique

#### Certificat d'affichage de l'avis d'enquête

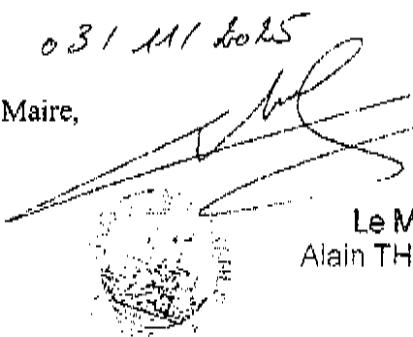
Le Maire de la commune de FONTANES, Monsieur Alain THEROND, certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles à partir du : 3 novembre 2025.

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci du 17 novembre 2025 au 18 décembre 2025.

Fait à : Fontanes

le 03/11/2025

Le Maire,

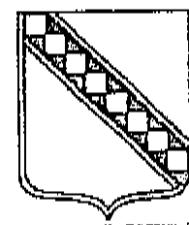


Le Maire  
Alain THEROND

N



## HAMEAU DE PONDRES AFFICHAGE PUBLIC



COMMUNE DE FONTANES

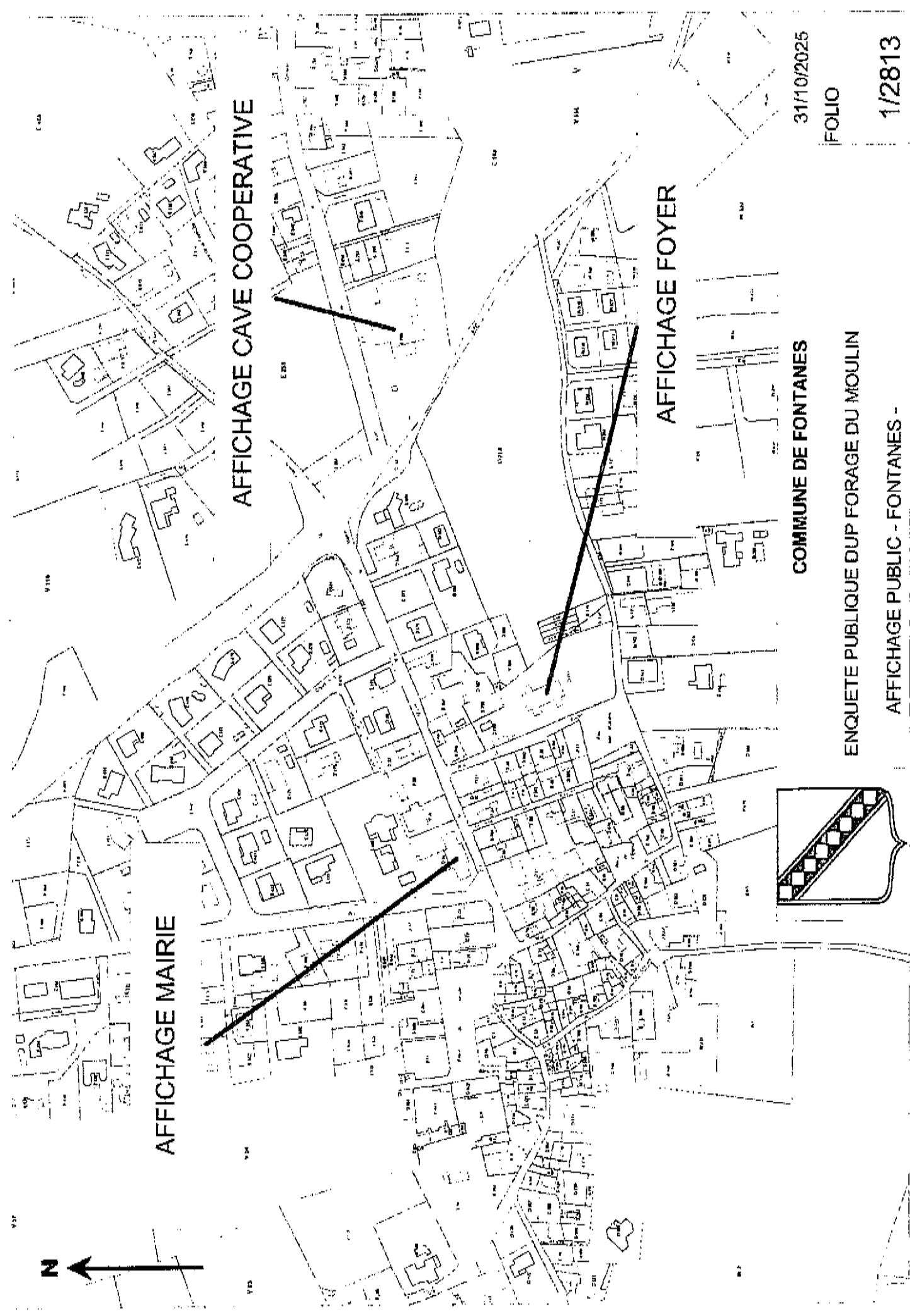
31/10/2025

FOLIO

ENQUETE PUBLIQUE D'UN FORAGE DU MOULIN

AFFICHAGE PUBLIC - FONTANES - HAMEAU DE PONDRES

1/4861



31/10/2025

FOLIO

1/2813

ENQUETE PUBLIQUE DUP FORAGE DU MOULIN

AFFICHAGE PUBLIC - FONTANES -

# AFFICHAGE FONTANES



# AFFICHAGE FONTANES





## **CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné Marc LARROQUE, Maire de la Commune de Salinelles (Gard), certifie que l'avis d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines relatifs au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'instauration de ses périmètres de protection, a été affiché aux différents abris bus de la commune, sur le panneau d'affichage de la Mairie ainsi que sur le site de la commune dès le 04 Novembre 2025.

Fait à Salinelles, le 04 Novembre 2025

Le Maire,  
Marc LARROQUE.

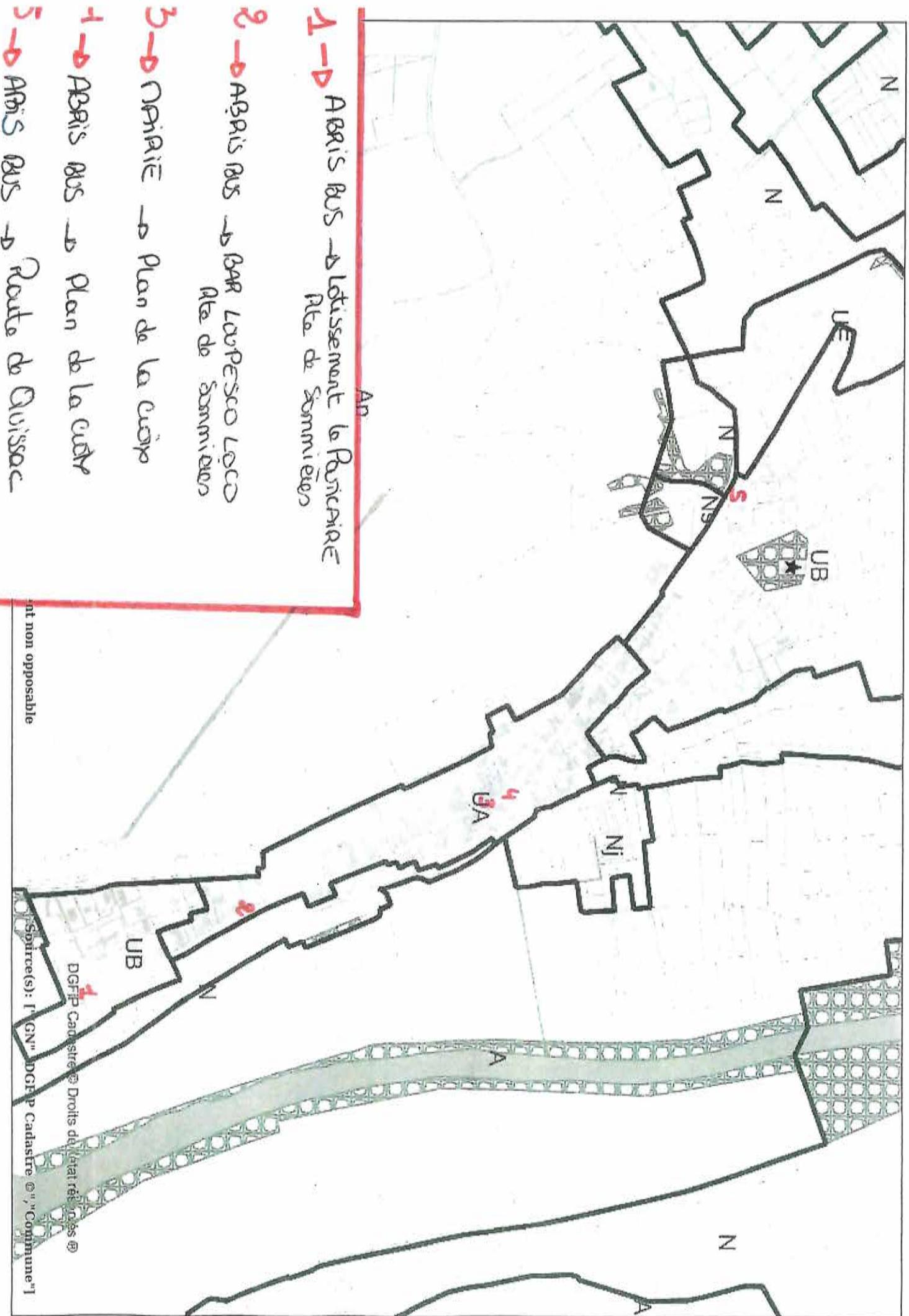


# AFFICHAGE SALINELLES



# AFFICHAGE SALINELLES







*DS Boulanger*



## RAPPEL - AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNES DE VILLEVILLE, FONTANES, SALINELLES

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines relatifs au prélevement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'instauration de ses périmètres de protection. Captage public du Moulin de Villeville d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Villeville et exploité par le SIAEP de Villeville.

Par arrêté préfectoral n°30-2025-10-20-00002 du 20 octobre 2025, une enquête publique dans le cadre de l'autorisation, au titre du code de la santé publique, de produire de l'eau à des fins de consommation humaine à partir du captage dit « du Moulin » sur la commune de Villeville est ouverte durant 31 jours consécutifs, du lundi 17 novembre 2025 à 9 h au jeudi 18 décembre 2025 à 17 h.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage du Moulin et l'instauration des périmètres de protection immédiate et approchée, chacun associé à des servitudes destinées à préserver l'environnement du captage. Les indemnités de l'éventuel préjudice résultant de l'instauration de ces périmètres sont fixées selon les règles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. A cet égard, les servitudes en question sont susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation en cas de dommage direct, matériel et certain. Cette déclaration d'utilité publique sera complétée de l'autorisation préfectorale de distribuer au public à des fins de consommation humaine après traitement de l'eau issue de cette ressource.

Monsieur Laurent PELISSIER a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes le 01/09/2025.

Les pièces du dossier soumis à enquête ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Villeville (Boulevard de l'Aube, 30250 Villeville), siège de l'enquête publique, en mairie de Fontanes (1 rue de la Mairie – 30250 Fontanes) et en mairie de Salinelles (14 plan de la Croix – 30250 Salinelles) ou ils pourront être consultés aux jours et heures d'ouverture :

### Villeville

Lundi : 9h – 12h / 14h – 18h

Mardi et Mercredi : 9h – 12h

Jeudi : 14h – 18h

Vendredi : 9h – 12h / 13h – 16h

### Fontanes

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 9h – 12h

### Salinelles

Lundi : 8h30 – 12h

Mardi et Jeudi : 8h30 – 12h / 14h – 17h30

Vendredi : 8h30 – 12h

De plus, un accès informatique est mis à la disposition du public gratuitement, en mairie de Villeville, pour la consultation du dossier d'enquête par le public pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Le public pourra également consulter les pièces du dossier d'enquête publique sur le site internet de la mairie de Villeville :

[\(https://www.mairie-villeville.fr/environnement/ep-dup-foragemoulin/\)](https://www.mairie-villeville.fr/environnement/ep-dup-foragemoulin/)

ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard

[https://www.gard.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/VILLEVILLE-Enquete-publique-prealable-a-l-autorisation-d-exploiter-le-captage-d-eau-potable-dit-du-Moulin\)](https://www.gard.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/VILLEVILLE-Enquete-publique-prealable-a-l-autorisation-d-exploiter-le-captage-d-eau-potable-dit-du-Moulin)

Toute information complémentaire sur ce projet pourra être demandée au SIAEP de Villeville, maître d'ouvrage par mail : [enq.public.dup.foragemoulin@gmail.com](mailto:enq.public.dup.foragemoulin@gmail.com), téléphone au 04 66 80 03 24 ou par courrier adressé au SIAEP de Villeville - Boulevard de l'Aube - 30250 Villeville.

Pendant toute la période de l'enquête publique, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations et propositions :

- par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Villeville, Boulevard de l'Aube, 30250 Villeville – A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – Enquête DUP du Moulin.

- par voie électronique à l'adresse suivante : [enq.public.dup.foragemoulin@gmail.com](mailto:enq.public.dup.foragemoulin@gmail.com) en précisant : « Enquête publique captage du Moulin / A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ».

- sur les registres papiers en mairies de Villeville, Salinelles et Fontanes,

- au commissaire enquêteur, lors des permanences qui seront tenues aux jours, lieux et heures suivants :

### Date des permanences/Heures des permanences/Lieu des permanences

- Lundi 17 novembre 2025 : De 9h à 12h - Bibliothèque municipale de Villeville (2 boulevard de l'Aube, 30250 Villeville)

- Mercredi 3 décembre 2025 : De 9h à 12h - Bibliothèque municipale de Villeville

- Jeudi 4 décembre 2025 : De 9h à 12h - Mairie de Fontanes

- Jeudi 4 décembre 2025 : De 14h à 17h - Mairie de Salinelles

- Jeudi 18 décembre 2025 : De 14h à 17h - Bibliothèque municipale de Villeville

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le SIAEP de Villeville, et lui communique les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations. A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport et consigne séparément ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmet à l'Agence Régionale de Santé du Gard le dossier complet, le rapport d'enquête, les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (adresse indiquée ci-dessus) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### SNC evelyne :

Rue du Mas de Grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex

Siret : 404 010 209

Siret : 404 010 209 00017

N° TVA Intracommunautaire : FR22404010209

## JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

**Le 31/10/2025 à 00h10 dans Objectif Gard (30)**

**Avec une durée de visibilité de 30 jours**

**Références : OG102526, 1968**

**Dossier Client : SIAEP de Villevieille**



### COMMUNES DE VILLEVIEILLE, FONTANES, SALINELLES

#### Avis d'Enquête publique

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines relatifs au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'instauration de ses périmètres de protection.** Captage public du Moulin de Villevieille d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Villevieille et exploité par le SIAEP de Villevieille.

Par arrêté préfectoral n° 30-2025-10-20-00002 du 20 octobre 2025, une enquête publique dans le cadre de l'autorisation, au titre du code de la santé publique, de produire de l'eau à des fins de consommation humaine à partir du captage dit « **du Moulin** » sur la commune de Villevieille est ouverte **durant 31 jours consécutifs, du lundi 17 novembre 2025 à 9 h au jeudi 18 décembre 2025 à 17 h.**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage du Moulin et l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, chacun associé à des servitudes destinées à préserver l'environnement du captage. Les indemnités de l'éventuel préjudice résultant de l'instauration de ces périmètres sont fixées selon les règles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. A cet égard, les servitudes en question sont susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation en cas de dommage direct, matériel et certain. Cette déclaration d'utilité publique sera complétée de l'autorisation préfectorale de distribuer au public à des fins de consommation humaine après traitement de l'eau issue de cette ressource.

Monsieur Laurent PELISSIER a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes le 01/09/2025.

Les pièces du dossier soumis à enquête ainsi que les registres d'enquête seront déposées pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Villevieille (Boulevard de l'Aube, 30250 Villevieille), siège de l'enquête publique, en mairie de Fontanès (1 rue de la Mairie – 30250 Fontanès) et en mairie de Salinelles (14 plan de la Croix – 30250 Salinelles) où ils pourront être consultés aux jours et heures d'ouverture :

#### Villevieille

Lundi : 9h – 12h / 14h – 18h

Mardi : 9h – 12h

Mercredi : 9h – 12h

Jeudi : 14h – 18h

Vendredi : 9h – 12h / 13h – 16h

#### Fontanès

Lundi : 9h – 12h

Mardi : 9h – 12h  
Jeudi : 9h – 12h  
Vendredi : 9h – 12h

#### **Salinelles**

Lundi : 8h30 – 12h  
Mardi : 8h30 – 12h / 14h – 17h30  
Jeudi : 8h30 – 12h / 14h – 17h30  
Vendredi : 8h30 – 12h

De plus, un accès informatique est mis à la disposition du public gratuitement, en mairie de Villevieille, pour la consultation du dossier d'enquête par le public pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Le public pourra également consulter les pièces du dossier d'enquête publique sur le site internet **de la mairie de Villevieille** : (<https://www.mairie-villevieille.fr/environnement/ep-dup-foragemoulin/>) ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/VILLEVIEILLE-Enquete-publique-prealable-a-l-autorisation-d-exploiter-le-captage-d-eau-potable-dit-du-Moulin>).

Toute information complémentaire sur ce projet pourra être demandée au SIAEP de Villevieille, maître d'ouvrage par mail : [enq.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com](mailto:enq.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com) , téléphone au 04 66 80 03 24 ou par courrier adressé au SIAEP de Villevieille - Boulevard de l'Aube - 30250 Villevieille.

Pendant toute la période de l'enquête publique, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations et propositions :

- par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Villevieille, Boulevard de l'Aube, 30250 Villevieille
- A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
- Enquête DUP du Moulin.- par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [enq.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com](mailto:enq.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com) en précisant : « Enquête publique captage du Moulin / A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ».- sur les registres papiers en mairies de Villevieille, Salinelles et Fontanes,
- au commissaire enquêteur, lors des permanences qui seront tenues aux jours, lieux et heures suivants :

#### **Lieu des permanences : Bibliothèque municipale de Villevieille (2 boulevard de l'Aube, 30250 Villevieille)**

Date des permanences : Lundi 17 novembre 2025

Heures des permanences : De 9h à 12h

#### **Lieu des permanences : Bibliothèque municipale de Villevieille**

Date des permanences : Mercredi 3 décembre 2025

Heures des permanences : De 9h à 12h

#### **Lieu des permanences : Mairie de Fontanes**

Date des permanences : Jeudi 4 décembre 2025

Heures des permanences : De 9h à 12h

#### **Lieu des permanences : Mairie de Salinelles**

Date des permanences : Jeudi 4 décembre 2025

Heures des permanences : De 14h à 17h

#### **Lieu des permanences : Bibliothèque municipale de Villevieille**

Date des permanences : Jeudi 18 décembre 2025

Heures des permanences : De 14h à 17h

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le SIAEP de Villevieille, et lui communique les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations. A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport et consigne séparément ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmet à l'Agence Régionale de Santé du Gard le dossier complet, le rapport d'enquête, les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (adresse indiquée ci-dessus) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : <https://www.objectifgard.com/annonces-legales/>



Lien vers le certificat de parution

Document généré le 31 octobre 2025

M. Samari



**Objet : Enquête publique captage  
du Moulin à Villevieille**

**Envoi recommandé avec A/R.**

Villevieille, le 28 octobre 2025

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que par arrêté en date du 20 octobre 2025, Monsieur le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire permettant de délimiter les servitudes à instaurer en vue de la protection des ressources en eau potable du captage du Moulin, situé sur la commune de Villevieille.

L'avis d'enquête est joint au présent courrier.

Certaines de vos parcelles étant concernées par l'instauration de servitudes (détaillées en pièce jointe dans le document 'périmètre de protection rapprochée'), la présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation.

Les parcelles vous concernant, soumises à l'instauration de servitudes, en zone A, sont les suivantes : AE1, AE2 à VILLEVIEILLE.

En vertu des textes de loi précités, les propriétaires auxquels notification est faite, sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité ou de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Si, avant la présente notification, vous avez cédé votre bien, vous voudrez bien nous communiquer dans les meilleurs délais, la ou les identités avec l'adresse du ou des nouveaux propriétaires. D'autre part, si vous cédez votre bien après la présente notification il vous appartient de nous informer et d'informer votre acquéreur de cette procédure.

L'enquête prescrite par cet arrêté sera ouverte en mairies de Villevieille, Fontanès et Salinelles du 17 novembre au 18 décembre 2025 inclus.

Vous pourrez consulter le dossier parcellaire au jour et heure d'ouverture au public et consigner vos observations sur le registre d'enquête via l'adresse électronique suivante : [eng.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com](mailto:eng.publiq.dup.foragemoulin@gmail.com) ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur qui siégera :

- à la bibliothèque municipale de Villevieille, le 17 novembre de 9h à 12h, le 3 décembre de 9h à 12h et le 18 décembre de 14h à 17h ;
- à la mairie de Fontanès, le 4 décembre de 9h à 12h ;
- à la mairie de Salinelles, le 4 décembre de 14h à 17h.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Président

Signature  
numérique de  
**BERTHE MARC**  
Date :  
2025.10.28  
14:01:25 +01'00'